



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2021-050

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-02-19-00013 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) de Dozulé. (3 pages)	Page 7
14-2021-02-19-00016 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à Aunay/Odon. (3 pages)	Page 11
14-2021-02-19-00019 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à Bayeux. (3 pages)	Page 15
14-2021-02-19-00014 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents » à Vire. (3 pages)	Page 19
14-2021-02-19-00015 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) «Ikigai» à Bretteville l Orgueilleuse. (3 pages)	Page 23
14-2021-02-19-00018 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) «Les Platanes» à Boulon. (3 pages)	Page 27
14-2021-02-19-00017 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de l Institut d Education Motrice (IEM) à Hérouville St Clair. (3 pages)	Page 31
14-2021-02-19-00010 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de l Institut Médico-Educatif (IME) de l APAEI de Caen. (3 pages)	Page 35
14-2021-02-19-00011 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de l Institut Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire. (3 pages)	Page 39
14-2021-02-19-00012 - Décision du 19 février 2021 portant modification du prix de journée pour 2020 de l Institut Médico-Educatif (IME) « Lucienne Vasnier » à Pont l Evêque. (3 pages)	Page 43
14-2021-02-09-00024 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) "Mc Dougall" à Bayeux. (3 pages)	Page 47
14-2021-02-09-00019 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) de l APAEI de Caen. (3 pages)	Page 51

14-2021-02-09-00022 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Arnoult. (3 pages)	Page 55
14-2021-02-09-00020 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Dives » à Troarn. (3 pages)	Page 59
14-2021-02-09-00018 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux. (3 pages)	Page 63
14-2021-02-09-00023 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie. (3 pages)	Page 67
14-2021-02-09-00017 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « L' Essor » à Falaise. (3 pages)	Page 71
14-2021-02-09-00021 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l' Etablissement et Service d' Aide par le Travail (ESAT) « Robert Grandie » à Dozulé. (3 pages)	Page 75
14-2021-02-09-00029 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l' hébergement thérapeutique de la MDA 14. (3 pages)	Page 79
14-2021-02-09-00025 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre d' Action Médico-Social Précoce (CAMSP) Caen Nord. (3 pages)	Page 83
14-2021-02-09-00026 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Centre d' Action Médico-Social Précoce (CAMSP) de Lisieux. (3 pages)	Page 87
14-2021-02-09-00028 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque. (3 pages)	Page 91
14-2021-02-09-00027 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l' APF Caen. (3 pages)	Page 95
14-2021-02-09-00030 - Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) UNA du Calvados. (3 pages)	Page 99
14-2021-02-09-00015 - Décision du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM) "Foyer Soleil" à Fleury/Orne. (2 pages)	Page 103

14-2021-02-09-00016 - Décision du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande. (2 pages)	Page 106
14-2021-02-09-00012 - Décision du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) de Dozulé. (2 pages)	Page 109
14-2021-02-09-00014 - Décision du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) Léone Richet à Caen. (2 pages)	Page 112
14-2021-02-09-00013 - Décision du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 du Foyer d Accueil Médicalisé (FAM) « Teranga » à Verson. (2 pages)	Page 115
14-2021-03-09-00002 - Décision du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noeues de Sienne. (2 pages)	Page 118
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
14-2021-03-12-00007 - DECISION DU 12 MARS 2021 PORTANT Modification de la licence de l'officine de pharmacie SELARL « Pharmacie Filomena » sur la commune de Lisieux (14100) (2 pages)	Page 121
Direction départementale de la protection des populations / Secrétariat de la direction	
14-2021-03-11-00001 - Arrêté préfectoral 2021 0164 modifiant l'arrêté n°2019-0145 du 1er octobre 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados. (2 pages)	Page 124
Direction départementale des territoires et de la mer / SEB	
14-2021-03-19-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et le rejets d'eaux pluviales du parc d'activités les Rives de l'Odon (10 pages)	Page 127
Direction départementale des territoires et de la mer / SUR	
14-2021-03-18-00005 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant autorisation à la modification d'enseigne - Au Jardin de Flore à COURSEULLES SUR MER (2 pages)	Page 138
14-2021-03-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseigne - Collège des Douits à FALAISE (2 pages)	Page 141
14-2021-03-18-00003 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant autorisation à la nouvelle installation d'enseignes - Les Fleurs de Mathilde à ORBEC (2 pages)	Page 144

14-2021-03-18-00006 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant autorisation au remplacement d'enseigne - Villa Gypsy à HONFLEUR (2 pages)	Page 147
14-2021-03-18-00007 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - TGS à FALAISE (2 pages)	Page 150
14-2021-03-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant autorisation au remplacement d'enseignes - Carrefour City à VIRE (2 pages)	Page 153

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2021-02-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 156
14-2021-02-18-00009 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 167
14-2021-02-18-00010 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 178
14-2021-02-18-00012 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 189
14-2021-02-18-00013 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 200
14-2021-02-18-00014 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 211
14-2021-02-18-00015 - Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 222
14-2021-02-18-00011 - Arrêté préfectoral n°7 du 18/02/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages)	Page 233

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SSICRET/CR/SR

14-2021-03-23-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L' AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (8 pages)	Page 244
---	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

14-2021-03-19-00005 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00289-031-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Alise Environnement Colomby-Anguerny (5 pages)	Page 253
--	----------

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de direction

14-2021-03-24-00001 - SKM_C28721032509070 (1 page)	Page 259
--	----------

Préfecture du Calvados / BREC

14-2021-03-01-00004 - Arrêté complémentaire de la Médaille d'honneur du travail (1 page) Page 261

14-2021-02-18-00016 - Arrêté complémentaire de la Médaille d'honneur du travail (1 page) Page 263

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2021-03-19-00007 - ARRETE VIDEOPROTECTION BAR TABAC PMU BRASSERIE LE LONGCHAMP DOUVRES LA DELIVRANDE (2 pages) Page 265

14-2021-03-19-00006 - Convention de coordination entre la police municipale de Ouistreham, mise à disposition de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin-d'Arquenay, et les forces de sécurité de l'Etat en date du 19 mars 2021. (16 pages) Page 268

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2021-03-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 autorisant le retrait de la communauté urbaine Caen la mer du SMICTOM de la Bruyère (2 pages) Page 285

14-2021-03-23-00007 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 constatant la dissolution du SDIOM du canton de Creully (2 pages) Page 288

14-2021-03-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant adhésion de la communauté urbaine Caen la mer au SYVEDAC pour les communes de Bourguébus, Grentheville, et Tilly-la-campagne et Soliers, le Castelet et Castine-en-Plaine (2 pages) Page 291

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-03-23-00004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation d signature de M. Olivier LE GOUESTRE, DDSP du Calvados (4 pages) Page 294

14-2021-02-18-00007 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial relatif au projet de création d'un magasin LIDL à Carpiquet (2 pages) Page 299

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00013

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°2371 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) sise 13, AV GEORGES LANDRY, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1392 en date du 01/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE - 140003062 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	442 050.98
	- dont CNR	13 292.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 984 282.56
	- dont CNR	58 511.09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 030.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 731 363.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 438 425.31
	- dont CNR	71 803.09
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 263.37
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 075.99
	Reprise d'excédents	26 395.48
	TOTAL Recettes	2 707 160.15

Dépenses exclues du tarif : 24 203.51€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 41 500.00€ s'établit à 2 396 925.31€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - DOZULE (140003062) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	204.15	117.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.97	208.79	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE LA COTE FLEURIE » (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 19/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00016

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) « La Clairière » à
Aunay/Odon.

DECISION TARIFAIRE N°2365 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2020 de la structure MAS dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) sise 0, R DE LA FAUCTERIE, 14260, LES MONTS D AUNAY et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1382 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" - 140025289 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	669 635.37
	- dont CNR	47 389.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 707 754.71
	- dont CNR	116 174.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	495 042.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 872 432.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 022 781.15
	- dont CNR	163 563.44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	588 570.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 512.17
	Reprise d'excédents	64 069.12
	TOTAL Recettes	4 761 932.44

Dépenses exclues du tarif : 110 500.00€ (Excédent 2018 affecté au financement de mesures d'exploitation)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 74 000.00€ s'établit à 3 948 781.15€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LA CLAIRIERE" (140025289) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS "LA CLAIRIERE" » (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 19/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00019

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à
Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°2368 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) sise 13, R DE NESMOND, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1634 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 124.00
	- dont CNR	6 536.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 041 540.18
	- dont CNR	39 407.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 681.00
	- dont CNR	400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 812 345.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 573 355.18
	- dont CNR	46 343.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	238 990.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 812 345.18

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 750.00€ s'établit à 2 534 605.18€.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

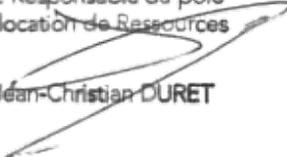
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX » (140000092) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 19/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00014

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Hauts Vents »
à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°2367 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) sise 19, R DES NOES- DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1413 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 123.20
	- dont CNR	16 440.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 226.54
	- dont CNR	53 009.04
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	305 977.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 639 326.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 441 863.91
	- dont CNR	69 449.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	195 576.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 887.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 639 326.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 42 805.00€ s'établit à 2 399 058.91€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	246.71	144.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	209.68	156.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE » (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 19/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00015

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) «Ikigai» à Bretteville
I Orgueilleuse.

DECISION TARIFAIRE N°2372 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
M.A.S. IKIGAÏ - 140024472

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. IKIGAÏ (140024472) sise 32, R DE LA PERELLE, 14740, THUE ET MUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1464 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée M.A.S. IKIGAÏ - 140024472 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 427.75
	- dont CNR	33 744.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 813 093.73
	- dont CNR	49 052.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 212.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	54 932.99
	TOTAL Dépenses	2 765 666.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 597 221.64
	- dont CNR	82 796.007
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	167 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 764 521.64

Dépenses exclues du tarif : 1 144.83€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 38 370.00€ s'établit à 2 558 851.64€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAÏ (140024472) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.16	623.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	236.94	278.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 19/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00018

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de la Maison
d Accueil Spécialisée (MAS) «Les Platanes» à
Boulon.

DECISION TARIFAIRE N°2373 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN - 140015207

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) sise 207, R JARDIN, 14220, BOULON et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1577 en date du 03/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN - 140015207 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	859 156.60
	- dont CNR	4 649.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 577 367.09
	- dont CNR	78 514.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 917.99
	- dont CNR	3 160.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 559 441.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 217 481.68
	- dont CNR	86 323.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	341 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 559 441.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 70 000.00€ s'établit à 3 147 481.68€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	185.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM CAEN » (140000316) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 19/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00017

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de l'Institut
d'Education Motrice (IEM) à Hérouville St Clair.

DECISION TARIFAIRE N°2374 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sise 160, IMP DU HAMEL, 14200, HEROUVILLE SAINT CLAIR et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1633 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	662 652.56
	- dont CNR	18 668.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 315 994.44
	- dont CNR	100 308.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	359 465.44
	- dont CNR	7 515.90
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 338 112.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 252 253.31
	- dont CNR	126 492.86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 859.13
	TOTAL Recettes	4 338 112.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 80 500.00€ s'établit à 4 171 753.31€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	391.03	390.30	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	311.90	237.80	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 19/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00010

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de l' Institut
Médico-Educatif (IME) de l' APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°2366 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) sise 15, R ELIE DE BEAUMONT, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1481 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL - 140002940 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	885 892.00
	- dont CNR	26 306.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 231 168.89
	- dont CNR	69 529.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	529 813.00
	- dont CNR	756.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 646 873.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 482 522.89
	- dont CNR	96 591.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 170.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 181.00
	Reprise d'excédents	120 000.00
	TOTAL Recettes	4 646 873.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 61 020.00€ s'établit à 4 421 502.89€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME APAEI DE CAEN - SITE PRINCIPAL (140002940) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	415.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	236.81	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 19/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00011

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de l' Institut
Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°2369 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME DU BOCAGE - 140000613

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DU BOCAGE (140000613) sise 21, R DES NOES-DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1431 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME DU BOCAGE - 140000613 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 288.05
	- dont CNR	8 679.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 080 355.41
	- dont CNR	42 430.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 275.00
	- dont CNR	420.00
	Reprise de déficits	35 727.63
	TOTAL Dépenses	2 712 646.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 667 264.09
	- dont CNR	51 530.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 895.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 487.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 712 646.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 36 890.00€ s'établit à 2 630 374.09€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BOCAGE (140000613) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	343.70	201.04	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	271.96	196.63	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE » (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 19/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-19-00012

Décision du 19 février 2021 portant modification
du prix de journée pour 2020 de l' Institut
Médico-Educatif (IME) « Lucienne Vasnier » à
Pont l' Evêque.

DECISION TARIFAIRE N°2370 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL - 140004698

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) sise 0, IMP DE L'ISLE, 14130, PONT L'EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1463 en date du 30/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL - 140004698 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 363.49
	- dont CNR	13 165.20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 197 090.56
	- dont CNR	50 787.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 616.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 005 070.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 838 172.60
	- dont CNR	63 952.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 388.75
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	72 506.42
	Reprise d'excédents	14 557.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 26 445.19€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 41 000.00€ s'établit à 2 797 172.60€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LUCIENNE VASNIER - SITE PRINCIPAL (140004698) est fixée comme suit, à compter du 01/02/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 366.08	104.41	0.00	204.32	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	412.04	195.38	0.00	193.90	0.00	0.00

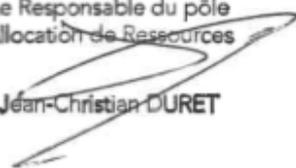
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE LA COTE FLEURIE » (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 19/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00024

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Mc Dougall" à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N° 2176 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT HELENE MAC DOUGALL - 140001363

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL (140001363) sise 22, RTE DE CAEN, 14402, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1338 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT HELENE MAC DOUGALL - 140001363 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 106 714.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 150.87
	- dont CNR	7 332.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	780 974.79
	- dont CNR	17 928.45
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 835.08
	- dont CNR	48 390.13
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 250 960,74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 106 714.75
	- dont CNR	61 482.59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 456.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 097.00
	Reprise d'excédents	10 524.13
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 12 168.86€ (Dépenses rejetées CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 790.00€ s'établit à 1 088 924.75€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 743.73€.

Le prix de journée est de 60.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 055 756.29€ (douzième applicable s'élevant à 87 979.69€)
- prix de journée de reconduction : 58.58€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

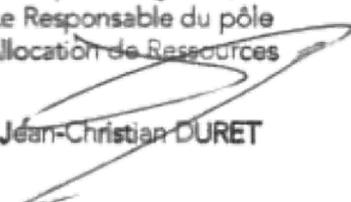
Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00019

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 2229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL (140002502) sise 100, R DU CLOS SAINT JOSEPH, 14320, SAINT ANDRE SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1078 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 3 846 099.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	586 073.00
	- dont CNR	57 355.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 766 972.44
	- dont CNR	71 908.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	753 121.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 517.93
	TOTAL Dépenses	4 152 684.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 846 099.63
	- dont CNR	129 263.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 995.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 087.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 086 181.63

Dépenses exclues du tarif : 66 502.74€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 680.00€ s'établit à 3 796 419.63€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 316 368.30€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 3 736 821.44€ (douzième applicable s'élevant à 311 401.79€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00022

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Saint-Arnoult.

DECISION TARIFAIRE N° 2202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT DE SAINT ARNOULT - 140018789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE SAINT ARNOULT (140018789) sise 0, ZA DE LA TOUQUES, 14800, SAINT ARNOULT et gérée par l'entité dénommée ANAIS ALENCON (610000754) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1050 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT DE SAINT ARNOULT - 140018789 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 631 782.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 521.19
	- dont CNR	11 903.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 059.70
	- dont CNR	5 780.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 540.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 343.27
	TOTAL Dépenses	710 464.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	631 782.15
	- dont CNR	17 683.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 202.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 480.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 780.00€ s'établit à 626 002.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 166.85€.

Le prix de journée est de 63.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 608 755.88€ (douzième applicable s'élevant à 50 729.66€)
- prix de journée de reconduction : 61.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAIS ALENCON (610000754) et à l'établissement concerné.

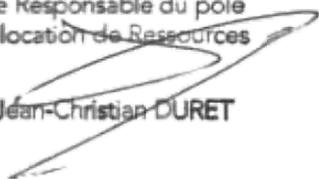
Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00020

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Ateliers de la Dives » à Troarn.

DECISION TARIFAIRE N° 2227 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - 140003005

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE (140003005) sise 0, R DU BOIS, 14670, TROARN et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1086 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE - 140003005 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 201 894.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 566.27
	- dont CNR	19 921.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	960 016.82
	- dont CNR	20 650.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 362.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 335 945.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 201 894.98
	- dont CNR	40 572.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 890.02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 510.39
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 324 295.39

Dépenses exclues du tarif : 11 649.74€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 000.00€ s'établit à 1 183 894.98€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 657.91€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 172 972.08€ (douzième applicable s'élevant à 97 747.67€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00018

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Compagnons » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N° 2198 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LES COMPAGNONS" - 140002205

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" (140002205) sise 14, R DE LA RESISTANCE, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1045 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LES COMPAGNONS" - 140002205 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 057 886.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 993.00
	- dont CNR	17 108.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 012 931.34
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 630.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 252 554.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 057 886.01
	- dont CNR	36 108.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	185 503.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 165.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 000.00€ s'établit à 1 038 886.01€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 573.83€.

Le prix de journée est de 53.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 030 943.34€ (douzième applicable s'élevant à 85 911.94€)
- prix de journée de reconduction : 53.18€

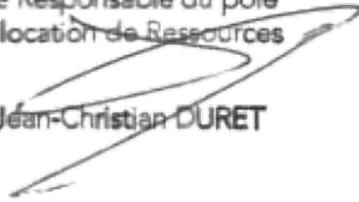
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES COMPAGNONS - BAYEUX (140009069) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00023

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie.

DECISION TARIFAIRE N° 2224 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "LES TILLEULS" - 140012055

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES TILLEULS" (140012055) sise 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 14110, CONDE EN NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1094 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "LES TILLEULS" - 140012055 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 100 254.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 861.06
	- dont CNR	9 793.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 286.00
	- dont CNR	15 531.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 521.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	18 106.82
	TOTAL Dépenses	1 193 774.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 100 254.88
	- dont CNR	25 324.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 520.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 470.00€ s'établit à 1 085 784.88€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 482.07€.

Le prix de journée est de 60.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 056 823.37€ (douzième applicable s'élevant à 88 068.61€)
- prix de journée de reconduction : 58.79€

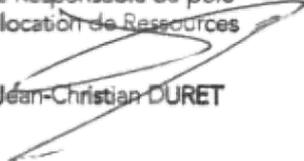
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00017

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise.

DECISION TARIFAIRE N° 2225 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "L'ESSOR" - 140001355

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise 0, R DE L'INDUSTRIE, 14700, FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1621 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "L'ESSOR" - 140001355 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 935 997.16€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 545.63
	- dont CNR	12 413.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 548.23
	- dont CNR	36 847.28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 628.16
	- dont CNR	686.00
	Reprise de déficits	106 379.21
	TOTAL Dépenses	1 110 101.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 997.16
	- dont CNR	49 946.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 994.77
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 290.74
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 004 282.67

Dépenses exclues du tarif : 105 818.56€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 500.00€ s'établit à 921 497.16€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 791.43€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 885 489.93€ (douzième applicable s'élevant à 73 790.83€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00021

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Robert Grandie » à Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 2226 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
ESAT "ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE" - 140004367

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE" (140004367) sise 31, AV GEORGES LANDRY, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1082 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT "ATELIERS DE LA CÔTE FLEURIE" - 140004367 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 757 798.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 753.41
	- dont CNR	31 313.95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 334 770.23
	- dont CNR	17 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 716.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 967 240.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 757 798.41
	- dont CNR	48 433.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	138 949.01
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 885.42
	Reprise d'excédents	17 013.22
	TOTAL Recettes	1 950 646.06

Dépenses exclues du tarif : 16 593.97€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 000.00€ s'établit à 1 740 798.41€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 066.53€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 742 971.65€ (douzième applicable s'élevant à 145 247.64€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00029

Décision du 9 février 2021 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2020 de l hébergement thérapeutique de la
MDA 14.

DECISION TARIFAIRE N°2201 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2018 de la structure EEEH dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) sise 10, RTE DE CREULLY, 14610, CAIRON et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1042 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 488 727.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 400.01
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 623.79
	- dont CNR	20 042.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 116.89
	- dont CNR	1 710.00
	Reprise de déficits	39 586.42
	TOTAL Dépenses	488 727.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 727.11
	- dont CNR	24 152.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 500.00€ s'établit à 472 227.11€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 352.26€.

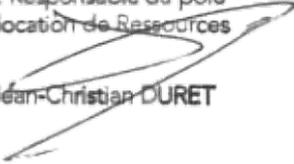
Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 424 988.69€
(douzième applicable s'élevant à 35 415.72€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140032152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 09/02/2021

P/le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00025

Décision du 9 février 2021 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2020 du Centre d' Action Médico-Social Précoce
(CAMSP) Caen Nord.

**DECISION TARIFAIRE N° 2165 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP - CAEN NORD - 140008079**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;**
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP - CAEN NORD (140008079) sise 24, R BAILEY, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) ;**
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1310 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP - CAEN NORD - 140008079 ;**

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 961 291.45€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 182.36
	- dont CNR	8 762.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 554 214.48
	- dont CNR	79 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 285.47
	- dont CNR	3 696.54
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 012 682.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 961 291.45
	- dont CNR	91 458.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 175.00
	Reprise d'excédents	21 215.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 29 000.00€ s'établit à 1 932 291.45€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 373 966.51€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 558 324.94€.

A compter du 01/02/2021, le prix de journée est de 186.89€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 129 860.41€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 31 163.88€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 891 048.41€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 378 209.68€ (douzième applicable s'élevant à 31 517.47€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 512 838.73€ (douzième applicable s'élevant à 126 069.89€)

- prix de journée de reconduction de 182.90€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GASTON MIALARET (140000662) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 09/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Pour le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00026

Décision du 9 février 2021 portant modification
de la dotation globale de financement pour
2020 du Centre d' Action Médico-Social Précoce
(CAMSP) de Lisieux.

**DECISION TARIFAIRE N° 2159 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DE LISIEUX - 140018763**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental CALVADOS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE LISIEUX (140018763) sise 11, R AU CHAR, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;
- Considérant** la décision tarifaire modificative n°1306 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DE LISIEUX - 140018763 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 677 048.08€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 323.00
	- dont CNR	180.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 813.59
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 108.67
	- dont CNR	1 068.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	692 245.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	677 048.08
	- dont CNR	36 248.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 197.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 10 000.00€ s'établit à 667 048.08€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 128 159.94€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 538 888.14€.

A compter du 01/02/2021, le prix de journée est de 138.11€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 907.35€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 679.99€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 642 996.90€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 128 599.38€ (douzième applicable s'élevant à 10 716.61€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 514 397.52€ (douzième applicable s'élevant à 42 866.46€)
- prix de journée de reconduction de 133.13€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APDEAPA (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen

, Le 09/02/2021

Pour le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Pour le Président du Conseil Départemental

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint de la solidarité

Jean-Marie POULIQUEN

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00028

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME « Lucienne Vasnier » à Pont l'Evêque.

DECISION TARIFAIRE N°2228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER (140025107) sise 0, RTE D'HONFLEUR, 14130, PONT L EVEQUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1088 en date du 25/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME LUCIENNE VASNIER - 140025107.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 026 710.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 033.52
	- dont CNR	2 617.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 313.02
	- dont CNR	6 896.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	658 858.34
	- dont CNR	600 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 052 204.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 026 710.85
	- dont CNR	609 514.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 116.55
	Reprise d'excédents	13 078.22
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 4 299.26€ (dépenses rejetées au CA 2018)

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 6 000.00€ s'établit à 1 020 710.85€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 059.24€.

Le prix de journée est de 405.04€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 434 574.06€
(douzième applicable s'élevant à 36 214.50€)
 - prix de journée de reconduction : 172.45€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140025107) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00027

Décision du 9 février 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 du Service d' Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l' APF Caen.

DECISION TARIFAIRE N°2172 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sise 5, R KAIL PROBST, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1631 en date du 11/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN - 140002536.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 164 684.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 513.43
	- dont CNR	2 046.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 946.47
	- dont CNR	51 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 224.90
	- dont CNR	3 925.84
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 205 684.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 164 684.80
	- dont CNR	57 472.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 21 000.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 18 500.00€ s'établit à 1 146 184.80€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 515.40€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 127 212.53€ (douzième applicable s'élevant à 93 934.38€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (140002536) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 09/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00030

Décision du 9 février 2021 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2020 du
Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
UNA du Calvados.

DECISION TARIFAIRE N° 2208 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/06/2015 de la structure SSIAD dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS (140028804) sise 25, AV GUYNEMER, 14017, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASS UNA DU CALVADOS (140001074) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1340 en date du 27/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD UNA DU CALVADOS - 140028804.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 205 635.38€ au titre de 2020 dont :

- 4 550.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 201 085.38€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 201 085.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 757.12€).
Le prix de journée est fixé à 39.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 617.38
	- dont CNR	8 360.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	175 702.00
	- dont CNR	4 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 316.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	205 635.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	205 635.38
	- dont CNR	12 910.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 192 725.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 192 725.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 16 060.42€).Le prix de journée est fixé à 37.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS UNA DU CALVADOS (140001074) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 09/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00015

Décision du 9 février 2021 portant modification
du forfait global de soins pour 2020 du Foyer
d Accueil Médicalisé (FAM) "Foyer Soleil" à
Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N° 2173 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) sise 1, AV DU 19 MARS 1962, 14123, FLEURY SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1295 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 038 633.26€ au titre de 2020, dont 149 747.92€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 72 000.00€ s'établit à 966 633.26€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 552.77€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 888 885.34€
(douzième applicable s'élevant à 74 073.78€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00016

Décision du 9 février 2021 portant modification
du forfait global de soins pour 2020 du Foyer
d Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la
Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N° 2174 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2008 de la structure FAM dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sise 15, R DE CHAMPAGNE, 14440, DOUVRES LA DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1296 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 779 201.62€ au titre de 2020, dont 58 072.64€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 49 000.00€ s'établit à 730 201.62€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 850.14€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 721 128.98€ (douzième applicable s'élevant à 60 094.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00012

Décision du 9 février 2021 portant modification
du forfait global de soins pour 2020 du Foyer
d Accueil Médicalisé (FAM) de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N° 2194 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM DE DOZULÉ - 140026204

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/04/2005 de la structure FAM dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) sise 0, CHE DE L'ANCIENNE BRIQUETTERIE, 14430, DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1080 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM DE DOZULÉ - 140026204 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 231 997.31€ au titre de 2020, dont 22 990.10€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 222 997.31€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 583.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 209 007.21€
(douzième applicable s'élevant à 17 417.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00014

Décision du 9 février 2021 portant modification
du forfait global de soins pour 2020 du Foyer
d Accueil Médicalisé (FAM) Léone Richet à Caen.

DECISION TARIFAIRE N° 2175 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM LÉONE RICHEL - CAEN - 140002155

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN (140002155) sise 121, R D'AUGE, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1293 en date du 26/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM LÉONE RICHEL - CAEN - 140002155 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 803 747.57€ au titre de 2020, dont 42 550.47€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 370.00€ s'établit à 776 377.57€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 64 698.13€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 761 197.10€
(douzième applicable s'élevant à 63 433.09€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 09/02/2021

Pour le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-02-09-00013

Décision du 9 février 2021 portant modification
du forfait global de soins pour 2020 du Foyer
d Accueil Médicalisé (FAM) « Teranga » à Verson.

DECISION TARIFAIRE N° 2185 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
FAM "TERANGA" - 140028119

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2013 de la structure FAM dénommée FAM "TERANGA" (140028119) sise 3, PL DE LA GALUMELLE, 14790, Verson et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1046 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée FAM "TERANGA" - 140028119 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 839 415.62€ au titre de 2020, dont 71 789.53€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 45 000.00€ s'établit à 794 415.62€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 66 201.30€.

Soit un forfait journalier de soins de 92.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 767 626.09€
(douzième applicable s'élevant à 63 968.84€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 89.52€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-03-09-00002

Décision du 9 février 2021 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de l'EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne.

DECISION TARIFAIRE N° 2192 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/10/2019 de la structure FAM dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) sise 0, , 14380, NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1044 en date du 25/11/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/02/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 689 707.83€ au titre de 2020, dont 74 037.95€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 31 500.00€ s'établit à 658 207.83€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 850.65€.

Soit un forfait journalier de soins de 82.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 615 669.88€
(douzième applicable s'élevant à 51 305.82€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.77€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 09/02/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-03-12-00007

DECISION DU 12 MARS 2021 PORTANT
Modification de la licence de l'officine de
pharmacie SELARL « Pharmacie Filomena » sur la
commune de Lisieux (14100)

DECISION DU 12 MARS 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE FILOMENA » SUR LA COMMUNE DE LISIEUX (14100)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHÉ, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 24 novembre 1969 autorisant par dérogation l'ouverture d'une officine de pharmacie située à LISIEUX-HAUTEVILLE, dans le centre commercial, objet de la licence n° 224 ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU l'attestation du 25 février 2021 de la mairie de LISIEUX, transmis par mail le 25 février 2021 par la mairie de LISIEUX à l'Agence régionale de santé de Normandie, certifiant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE FILOMENA » : 10 avenue du Président Coty 14100 LISIEUX, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 24 novembre 1969 portant ouverture par dérogation de l'officine de pharmacie, objet de la licence n° 224, sur la commune de LISIEUX-HAUTEVILLE, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE FILOMENA » est la suivante : 10 avenue du Président Coty 14100 LISIEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 mars 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Direction départementale de la protection des
populations

14-2021-03-11-00001

Arrêté préfectoral 2021 0164 modifiant l'arrêté
n°2019-0145 du 1er octobre 2019 portant
désignation des membres du comité technique
de la direction départementale de la protection
des populations du Calvados.

**Arrêté n° 2021-0164 du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-0415 du 1 octobre 2019
portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de
la protection des populations du Calvados**

Le directeur départemental de la protection des populations du Calvados.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2018-243 du 06 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu l'arrêté n° 2018-19 du 7 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté n° 2019-022 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Vu l'arrêté n° 2019-0415 du 1 octobre 2019 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté n° 2019-0415 du 1 octobre 2019 est modifié comme suit :
Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

- M. *Christophe MARTINET*, directeur départemental, président ;
- Mme *Michèle AUVRAY*, directrice départementale adjointe ;

Article 2

L'article 2 de l'arrêté n°2019-0415 du 1 octobre 2019 est modifié comme suit :
Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme Hélène FLOCH, CFDT</i>	<i>Mme Eline LE QUELLENEC, CFDT</i>
<i>M. Guillaume GICQUEL, FO</i>	<i>M. Jérôme LE TOHIC, FO</i>
<i>M. Jean-Louis FOUCHER, FO</i>	<i>M. Mickaël MORIN, FO</i>
<i>M. Franck LOUVET, FO</i>	<i>Mme Cynthia TILLEAUX, FO</i>

Article 3

Le mandat de Madame Eline LE QUELLENEC, membre suppléante CFDT, entre en vigueur le 08/03/2021 en remplacement de Madame Régine MARIE. Madame Véronique SENÉ a quitté ses fonctions de secrétaire générale à compter du 01/01/2021 dans le cadre de la mise en place du SGCD du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 mars 2021

Le directeur de la direction départementale
de la protection des populations



Christophe MARTINET

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-03-19-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation et
remplacement de l'arrêté du 14 janvier 2002
encadrant le réseau de collecte et le rejets
d'eaux pluviales du parc d'activités les Rives de
l'Odon



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant abrogation et remplacement de l'arrêté du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » (PARO)

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU la demande présentée le 23 mars 2001 par la communauté de communes des Rives de l'Odon visant à obtenir l'autorisation de rejeter dans l'Odon les eaux pluviales dans le cadre de la réalisation du Parc d'activités « les Rives de l'Odon » sur le territoire des communes de Verson de Mouen ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2020 relatif au projet de création d'un lotissement d'activités au sein du PARO ;

VU le porter à connaissance déposé le 23 octobre 2020, et complété le 18 janvier 2021, par la Communauté urbaine Caen la Mer, relatif à la création d'un lotissement d'activités sur le territoire des communes de Mouen et Verson ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un lotissement d'activités au nord du PARO se fera sur une surface de 17,07 ha ;

CONSIDÉRANT que ce nouvel aménagement devra gérer un épisode météorique de récurrence 100 ans sans surverse au réseau d'eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 14 janvier 2002 prescrit une gestion sur site des épisodes météoriques de récurrence 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'une gestion sur site de la pluie centennale permettra de réduire plus efficacement le ruissellement de surface, le risque d'inondations et de pollutions et de recharger plus quantitativement les nappes phréatiques par rapport à une gestion sur site de la pluie décennale ;

CONSIDÉRANT la nature et l'ampleur des modifications présentées dans le porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT ces modifications notables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » avec les objectifs du SDAGE et du SAGE en vigueur ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les observations de la Communauté urbaine de Caen la Mer sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire pour fixer les dispositions ci-après en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne le parc activités « les rives de l'Odon » sur le territoire des communes de Mouen et Verson.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à l'exploitation, l'entretien et la surveillance du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales du parc.

Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

La communauté urbaine de Caen la Mer identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à poursuivre l'exploitation du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales du parc activités « les rives de l'Odon » sur le territoire des communes de Mouen et Verson dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande du 23 mars 2001 et dans le porter à connaissance du 23 octobre 2020, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés relèvent de la rubrique suivante en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation

Article 4 - Modification des prescriptions antérieures

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 encadrant le réseau de collecte et les rejets d'eaux pluviales du parc d'activités « les rives de l'Odon » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 - Description des ouvrages

Pour les zones n°1 et 2 définies à l'article 9 du présent arrêté :

Les eaux pluviales des espaces publics sont infiltrées dans des noues à redans jusqu'à la pluie de retour centennale. La vitesse d'infiltration au niveau des ouvrages est comprise entre 1×10^{-5} m/s et 1×10^{-6} m/s. La vidange des ouvrages se fait en moins de 48 heures.

Les parcelles privées doivent gérer les eaux reçues sur leur parcelle afin de ne pas générer d'écoulement sur le domaine public en deçà d'une pluie de retour centennale. Les obligations liées à la gestion du pluvial sur chacune des parcelles sont intégrées dans le règlement du lotissement et le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, techniques et environnementales.

Pour les zones n°3 à 10 définies à l'article 9 du présent arrêté :

En raison de possibilités d'infiltration différentes selon les parties de ces zones, le système d'assainissement projeté pour les eaux pluviales du parc d'activités comprend :

- un fossé infiltrant situé en limite aval de la partie du Parc qui reste enherbée,
- des bassins d'infiltration à charge de chaque acquéreur de parcelles, destinés à recevoir selon les secteurs :
- les eaux de toitures seules ;
- ou les eaux de toiture, voirie et parkings, dans ce cas ces bassins sont équipés de séparateurs à hydrocarbures en entrée.

En cas d'activité présentant un risque de déversement de produits polluants, ce système devra être complété par un dispositif efficace de rétention.

- un système collectif constitué de :
 - noues et fossés, soit imperméabilisés, soit infiltrants mais équipés de déboureur-déshuileur en entrée lorsqu'ils servent à l'évacuation des eaux de voiries ;
 - bassins de rétention-infiltration, destinés à recueillir les eaux collectées par le réseau de noues et de fossés. Ces bassins, au nombre de 5, sont dimensionnés pour recueillir une pluie de période de retour 10 ans et permettent de limiter le débit de pointe du rejet à l'Odon. Ils sont conçus de façon à ce que l'infiltration en fond corresponde à un débit de fuite total de 30 l/s pour l'ensemble des 5 bassins.
- un dispositif de rejet à l'Odon pour un débit total maximum de 60 l/s. Les caractéristiques du point de rejet sont les suivantes :

Commune	Coordonnées	
	Verson	Latitude
	Longitude	-0,4698

- un merlon destiné à protéger l'habitation située en aval des bassins collectifs d'un éventuel débordement de ceux-ci en dirigeant les eaux de part et d'autre de la construction.

Les obligations faites aux futurs acquéreurs devront être reprises dans un règlement du parc d'activités "les Rives de l'Odon" qui permettra au bénéficiaire de l'autorisation d'imposer ces prescriptions.

Article 6 - Dispositions techniques imposées aux rejets dans la rivière Odon

6.1 - Normes de rejet

Le système de collecte est dimensionné pour stocker et écouler les débits de fuite générés par une pluie décennale soit entre 2l/s/ha et 5l/s/ha.

La température instantanée des rejets doit être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère léthal à l'égard de la faune benthique.

Sur des échantillons instantanés prélevés au fil de l'eau, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	DCO	MES	DBO5	Hydrocarbures Totaux	Métaux lourds
Valeurs limites	85 mg/l	30 mg/l	12 mg/l	5 mg/l	0,08 mg/l

6.2 - Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet pourront être revues en fonction :

- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur ;
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

Article 7 – Dispositions générales

Les dispositifs de gestion des eaux définis dans le présent arrêté sont des systèmes de collecte des eaux pluviales strictes.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction dans ces réseaux d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Au niveau des bassins d'infiltration, les eaux pluviales ne doivent pas être mises en contact direct avec la nappe sous-jacente.

Le fonctionnement des dispositifs doit permettre leur isolement en cas de pollution accidentelle.

L'ouvrage de rejet dans la rivière Odon est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

L'ouvrage de rejet ne fait pas saillie en rivière, n'entrave pas l'écoulement des eaux, et ne retient pas de corps flottants. Il ne doit pas présenter d'écoulement par temps sec.

Article 8 - Entretien du dispositif de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte, de stockage, de transport, de rejet, les organes de régulation ainsi que les vannes d'isolement sont convenablement entretenus.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien détaillé de l'ensemble du réseau de collecte et des rejets d'eaux pluviales. Ce programme détaille, entre autres, la liste des entretiens à réaliser, la fréquence des visites, mais également le seuil de sédiments constatés à partir duquel le curage des installations doit être réalisé. En aucun cas l'épaisseur du dépôt ne doit dépasser 20% de la hauteur utile de stockage ni atteindre le substrat initial.

Des ouvrages sont entretenus aux fréquences suivantes :

- bassins de rétention – infiltration : entretien bi-annuel ;
- séparateurs à hydrocarbures : visite mensuelle avec récupération, si nécessaire, des hydrocarbures.

Le recours aux produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces en connexion avec les dispositifs de rejet pluviaux est proscrit.

Les examens périodiques et les entretiens sont consignés au fil de l'eau dans un registre.

Le programme d'entretien et le registre sont disponibles sur demande de la police de l'eau.

Article 9 - Exploitation du parc d'activités

En raison des possibilités d'infiltration différentes selon les parties du site, le fonctionnement du système d'assainissement des eaux pluviales décrit à l'article 5 diffère selon les zones. Le parc d'activité « les rives de l'Odon » se décompose ainsi en 10 zones, délimitées sur la carte annexée à l'arrêté du 14 janvier 2002.

Le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté récapitule, par zone, les possibilités de raccordement au système d'assainissement collectif que le bénéficiaire de l'autorisation peut accorder aux futurs acquéreurs, ainsi que leurs obligations en termes de dispositifs à prévoir, à leur charge, sur leur parcelle.

Article 10 - Déclaration des travaux, pannes et incidents

Les travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au moins un mois avant à la police de l'eau, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. La police de l'eau pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement à la police de l'eau.

Article 11 – Gestion des déchets

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation du réseau d'eaux pluviales pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Article 12 – Pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour minimiser l'impact sur le milieu naturel en cas de pollution accidentelle.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation devra avertir immédiatement la police de l'eau et l'office français de la biodiversité. Les vannes d'isolement doivent être immédiatement fermées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement assurer le pompage des matières polluantes ainsi que le curage des terres polluées. Les eaux et terres polluées seront envoyées dans des installations de traitement adaptés. Le réseau de collecte et les ouvrages devront être remis en état.

Article 13 – Autosurveillance

13.1 – Autosurveillance des débits rejetés dans la rivière Odon

Le dispositif de rejet dans la rivière Odon doit permettre d'effectuer des mesures de débit.

13.2 – Autosurveillance de la qualité des eaux rejetés

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une fois par an sur une pluie de retour deux ans et moins, des analyses de la qualité des eaux rejetés dans la rivière Odon. Les paramètres suivants sont analysés: DCO, MES, chlorures, hydrocarbures totaux, plomb (Pb), mercure (Hg), arsenic (As), cadmium (Cd), nickel (Ni), zinc (Zn), manganèse (Mn), cuivre (Cu), chrome (Cr), pH et température. Le débit de fuite est également mesuré.

13.3 – Transmission du bilan d'autosurveillance

Un bilan de l'année N est adressé à la police de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année N+1 par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Ce bilan présente a minima :

- les résultats de l'autosurveillance prévue à l'article 13.2 ;
- en cas de dépassement des normes de rejet : l'origine de la (des) source(s) de pollution ainsi qu'un plan d'action visant à remédier les dysfonctionnements constatés ;
- les principaux travaux et entretiens réalisés sur le réseau d'eaux pluviales (article 8 du présent arrêté).

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet, la police de l'eau pourra demander au bénéficiaire de l'autorisation de mettre en place des ouvrages de régulation du débit et/ou de traitement supplémentaires.

Article 14 - Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Des points de contrôle devront être aménagés de manière à rendre possible des mesures du débit de fuite de l'aménagement et la réalisation d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux rejetées. Ces points devront être

aménagés de manière à garantir des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle des plans permettant de comprendre l'ossature générale du réseau d'eaux pluviales. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, après chaque modification notable.

Article 15 - Responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente. Si tel est le cas, il doit aviser la police de l'eau du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 16 - Validité de l'autorisation

La validité de la présente autorisation durera aussi longtemps que les ouvrages auxquels elle s'applique seront en usage.

Article 17 - Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 18 - Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire de l'autorisation remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014. Il informe le préfet de la cessation des activités et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 21 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 22 - Réserves, droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 23 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 - Publication, notification et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Mouen et Verson pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

3° Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée aux mairies de Mouen et Verson et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 25 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Caen.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans un délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur de Préfet du Calvados, rue Daniel Huet - 14 000 Caen ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

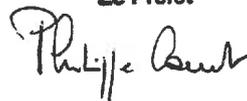
Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Article 26 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **19 MARS 2021**

Le Préfet



Philippe COURT

ANNEXE 1

N° de la zone	Surface totale (ha)	Coefficient de ruissellement	Surface active (ha)	Nature	Raccordement autorisable par le bénéficiaire de l'autorisation sur le système collectif d'assainissement collectif	Obligation des acquéreurs (*)
Parc d'activité des rives de l'Odon						
1 et 2	22,08	0,53	11,88	Espace vert et espace commercialisé	Aucun	Aménagement par chaque acquéreur sur sa parcelle de bassins d'infiltration équipés de séparateurs à hydrocarbures en entrée
3	0,55	1	0,55	Voie centrale	Récupération et traitement des eaux par le système collectif	Sans objet
4	8,94	0,35	3,13	Espace commercialisé	Raccordement au système collectif pour les eaux de voirie et parking	Dispositif d'infiltration des eaux de toiture
5	15,85	0,7	11,1	Espace commercialisé	Raccordement au système collectif pour l'ensemble des eaux	Mise en place d'un dispositif de collecte sur la parcelle pour raccordement au système collectif
6	0,83	1	0,83	Voie secondaire	Récupération et traitement des eaux par le système collectif	Sans objet
7	0,63	-	-	Bassins	Sans objet	Sans objet
8	10,66	0,2	2,13	Espaces verts	Récupération, évacuation et traitement par les bassins	Sans objet
Zones extérieures au parc d'activités						
9	0,71	1	0,71	RD 147 A (partie)	Idem zones 3 et 6	Sans objet
10	6	0,4	2,4	Lotissement d'habitation	Idem zones 3 et 6 Pas de nouveaux raccordements à autoriser	Sans objet

- (*) Aux obligations mentionnées dans le précédent tableau s'ajoutent les suivantes :
- les ouvrages aménagés par les acquéreurs devront l'être de manière à permettre des prélèvements d'eau pour contrôle de la qualité ;
 - l'entretien et le contrôle de ces équipements seront à la charge des entreprises ;
 - en cas d'activité présentant un risque de déversement de produit polluant, le propriétaire devra également prévoir un dispositif permettant une rétention efficace.

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-03-18-00005

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant
autorisation à la modification d'enseigne - Au
Jardin de Flore à COURSEULLES SUR MER



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC 87 situé 53b rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER, enregistrée sous la référence AP 014 191 21E 0003, formulée par Madame Flore LÉBOULANGER agissant pour le compte de l'EURL "AU JARDIN DE FLORE";

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 09 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 12 février 2021 et reçu le 11 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (CHÂTEAU) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de COURSEULLES SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

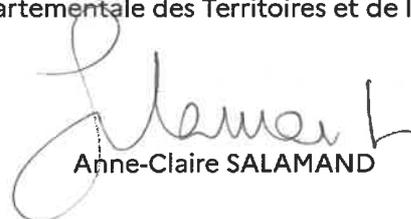
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COURSEULLES SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Flore LEBOULANGER agissant pour le compte de l'EURL "AU JARDIN DE FLORE" demeurant à l'adresse suivante : 53 rue de la Mer - 14470 COURSEULLES SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-03-18-00004

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseigne -
Collège des Douits à FALAISE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BP 235 situé 2 rue du Cheval Noir, Collège des Douits – 14700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0001, formulée par Monsieur Joris LEDEVIN agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 05 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 février 2021 et reçu le 11 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Auberge Romaine-8 Place Reine Mathilde – Église Notre Dame De Guibray - Hôtel "LES Rives"-54 Rue Aristide Briand - Lycée Louis Liard - Vestiges De L'Enceinte Fortifiée) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joris LEDEVIN agissant pour le compte du CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS demeurant à l'adresse suivante : 9 rue Saint Laurent – 14035 CAEN BP 20520 CEDEX 1 et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-03-18-00003

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant
autorisation à la nouvelle installation d'enseignes
- Les Fleurs de Mathilde à ORBEC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 33 situé 148 rue Grande – 14290 ORBEC, enregistrée sous la référence AP 014 478 21E 0001, formulée par Madame Mathilde GUESDON agissant pour le compte de la SARL "LES FLEURS DE MATHILDE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable transmis par la commune d'ORBEC le 08 février 2021 et reçu en DDTM le 16 février 2021 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03 mars 2021 et reçu le 12 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques situés à Orbec (Vieux Manoir-97 Grande Rue ; Ancien Couvent Augustines-2 et 4 Place Joffre ; Château de Launay ; Église ; Hospice, Flèche et Abside de la Chapelle ; Hôtel de Croisy-7 Rue Grande), et qu'il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et l'article L.621-32 du Code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes **sous réserve de faire évoluer son projet pour intégrer les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France**. En effet, afin que ce projet soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire:

- que l'enseigne drapeau ne dépasse pas la hauteur des appuis de fenêtres du premier étage ;
- que l'enseigne bandeau soit placée dans l'emprise de la devanture commerciale (et non au niveau du premier étage), en la positionnant par exemple au niveau de l'imposte de la porte ou de l'imposte de la vitrine ou bien sous forme de lettres découpées placées sous le niveau des appuis de fenêtres du premier étage.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville d'ORBEC ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville d'ORBEC et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Mathilde GUESDON agissant pour le compte de la SARL "LES FLEURS DE MATHILDE" demeurant à l'adresse suivante : 148 rue Grande – 14290 ORBEC donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-03-18-00006

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant
autorisation au remplacement d'enseigne - Villa
Gypsy à HONFLEUR



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseigne sur l'immeuble de la parcelle cadastrée CW 47 situé 2 rue Notre Dame – 14600 HONFLEUR, enregistrée sous la référence AP 014 333 21E 0001, formulée par Monsieur Jérôme RORET agissant pour le compte de la société "VILLA GYPSY 2.0" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 04 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 février 2021 et reçu le 15 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HONFLEUR ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

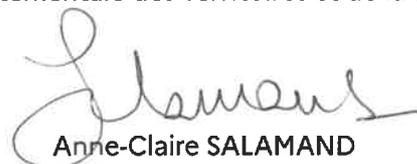
ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jérôme RORET agissant pour le compte de la société "VILLA GYPSY 2.0" demeurant à l'adresse suivante : 18 rue Abbé Bourgeois – 14360 TROUVILLE SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-03-18-00007

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant
autorisation au remplacement d'enseignes - TGS
à FALAISE



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BI 391 situé 43 rue Aristide BRIAND – 14700 FALAISE, enregistrée sous la référence AP 014 258 21E 0005, formulée par Monsieur Christian FOUCHARD agissant pour le compte de la SAS "TGS FRANCE EXPERTISE COMPTABLE PAIE-RH" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 18 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 03 mars 2021 et reçu le 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (anciennes loges Foire Guibray - 6 route de Trun - auberge romaine - 8 place Reine Mathilde - Église Notre Dame de Guibray - enseigne cour Saint Georges - route de Trun - hôtel "Les Rives" - 54 rue Aristide Briand - lycée Louis Liard - 2 et 4 route de Trun) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christian FOUCHARD agissant pour le compte de la SAS "TGS FRANCE EXPERTISE COMPTABLE PAIE-RH" demeurant à l'adresse suivante : 1 rue du Tertre - 49070 BEAUCOUZE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-03-18-00008

Arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant
autorisation au remplacement d'enseignes -
Carrefour City à VIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AH 250 situé 19 rue Saulnerie – 14500 VIRE-NORMANDIE, enregistrée sous la référence AP 014 762 21E 0002, formulée par Monsieur Gabriel BARBOT agissant pour le compte de la SAS "CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE" ;

VU les pièces du dossier de demande préalable reçu en DDTM le 18 février 2021 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 22 février 2021 et reçu le 23 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2020-10) du 20 octobre 2020 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (ancien Hôtel Dieu – 4 place Sainte Anne – Église Notre-Dame – Hospice – 4 place Émilie Desvaux – Hôtel de Ville – Ruines du Donjon – Statue de Castel – Tour aux Raines – Tour Saint-Sauveur) et qu'il est soumis à autorisation aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Gabriel BARBOT agissant pour le compte de la SAS "CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE" demeurant à l'adresse suivante : 6 impasse Augustin Fresnel – Immeuble Lavoisier – CS 80119 – 44817 SAINT HERBLAIN CEDEX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

18 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00008

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-10

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0020 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 20 juin 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 20 juin 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102622	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépot surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	20/06/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 10 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 10 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

19.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu ET Approuvé



M. TAILLEPIÉ André-Gilles

Annexe à l'arrêté n° 10 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



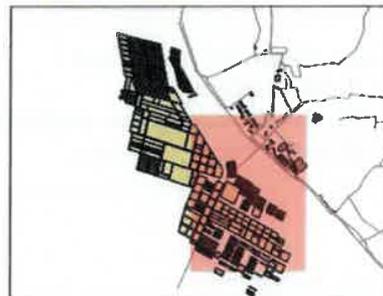
 **PREFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Description:

- Extrait du cadastre conchylicole de la Bate des Veys
- Commune de Géfosse-Fontenay
- Feuilles cadastrales n° 011
- Parc d'entreposage n° 26-22

Situation sur le secteur conchylicole:



 **Service Maritime et Littoral (SML)**

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : Adresse du siège social : N° de marin (ou N° MSA) : N° tél. ou portable : Fax :															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée									
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00009

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-9

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0019 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 20 juin 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 20 juin 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01102621	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître/Moule/Coquillage Dépot surélevé (Dépôt) DPM littoral (balancement des marées)	14.0 ares	20/06/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 9 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 9 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

29.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé



M. TAILLEPIED André-Gilles

Annexe à l'arrêté n° 9 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N°SIRET : Adresse du siège social : N° téli. ou portable : Fax :		code NAF :											
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée									
						Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)			
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N										

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00010

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-8

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0017 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 31 octobre 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 31 octobre 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002734	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	43.0 ares	31/10/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

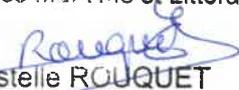
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 8 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 8 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

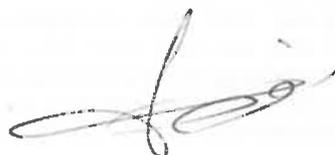
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

29.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé



M. TAILLEPIÉ André-Gilles

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



 **PRÉFET
DU CALVADOS**
*Michel
Gallin
Président*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Description:

- Extrait du cadastre
conchylicole de
la Bate des Veys
- Commune de
Grandcamp-Maisy
- Feuilles cadastrales n°
010
- Parc d'élevage n°
27-34

**Situation sur le
secteur conchylicole:**



 **Service Maritime et Littoral (SML)**

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N°SIRET : code NAF : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)					
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00012

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 2021-6

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0015 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

1/9

CONSIDERANT que les concessions objet de la demande arrivent à échéance le 11 février 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de ces deux concessions de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 11 février 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01001731	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	80.0 ares	11/02/2026
01235542	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	40.0 ares	11/02/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est

tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

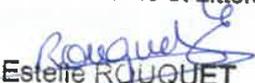
Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 6 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 6 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

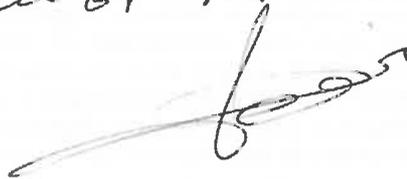
ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

19.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


M. TAILLEPIÉ André-Gilles

Annexe à l'arrêté n° 6 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

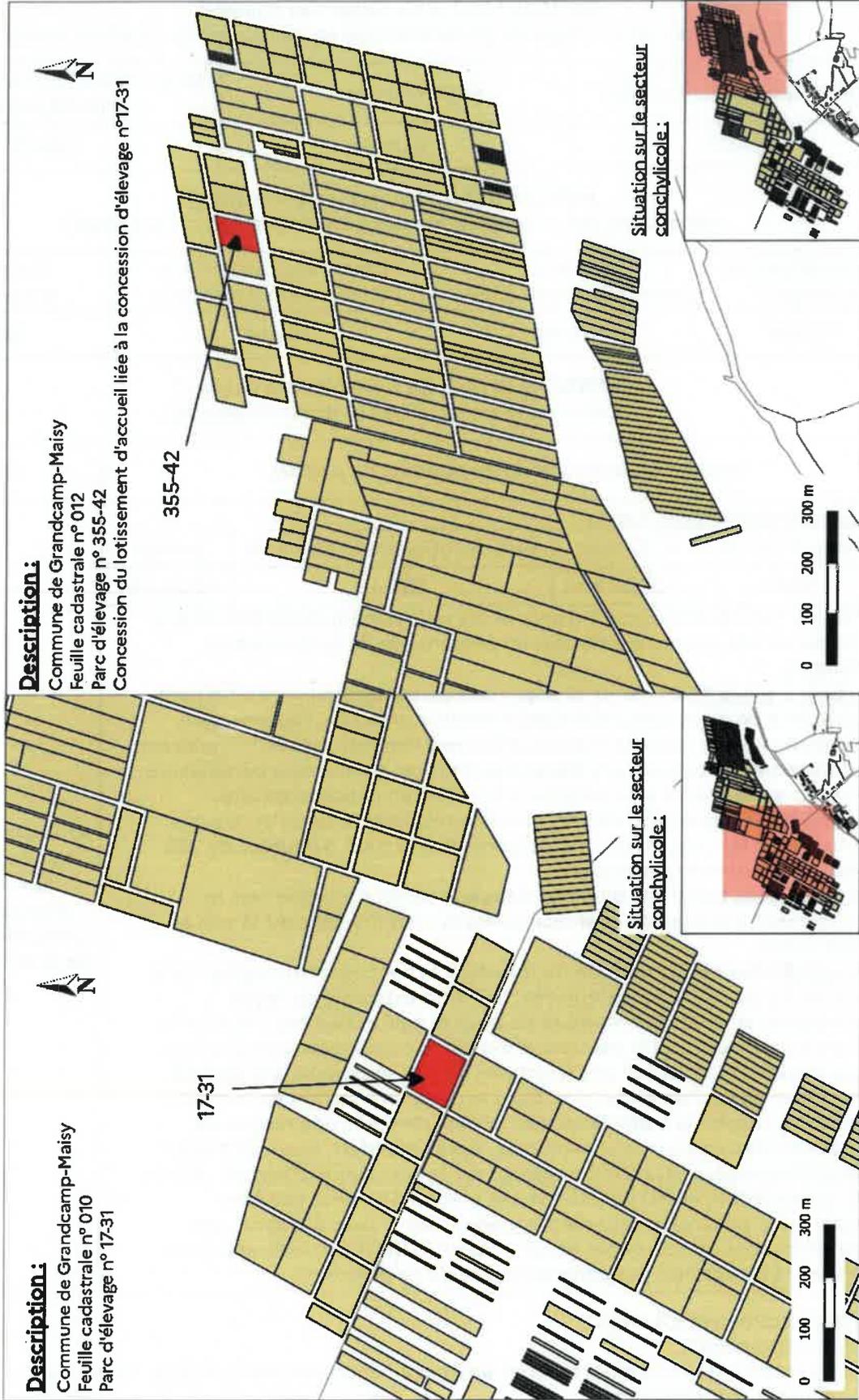
Description des contraintes et droits de passage	Origine								
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parc d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">17-31</td> <td align="center">80,00 ares</td> <td align="center">355-42</td> <td align="center">40,00 ares</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>	Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	17-31	80,00 ares	355-42	40,00 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parc d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface						
17-31	80,00 ares	355-42	40,00 ares						

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys

**PRÉFET
DU CALVADOS**
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) : Adresse du siège social : N° téli. ou portable : Fax :													
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime) 	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...) 	Superficie ou longueur 	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.) 	Espèce de coquillage 	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée							
						Naisains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)	
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00013

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-5

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0014 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 19 mars 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 19 mars 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01011325	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	3.33 ares	19/03/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

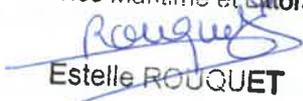
de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral

Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 5 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 5 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

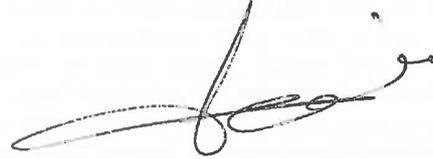
Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

29.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LU ET APPROUVÉ



M. TAILLEPIÉ André-Gilles

Annexe à l'arrêté n° 5 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage				Origine												
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcs d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">124.28</td> <td align="center">6,67 ares</td> <td align="center" rowspan="3">375-42</td> <td align="center" rowspan="3">8,33 ares</td> </tr> <tr> <td align="center">121.27</td> <td align="center">6,67 ares</td> </tr> <tr> <td align="center">113.25</td> <td align="center">3,33 ares</td> </tr> </tbody> </table>				Parcs d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	124.28	6,67 ares	375-42	8,33 ares	121.27	6,67 ares	113.25	3,33 ares	<p align="center">Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parcs d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface													
124.28	6,67 ares	375-42	8,33 ares													
121.27	6,67 ares															
113.25	3,33 ares															
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>																

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



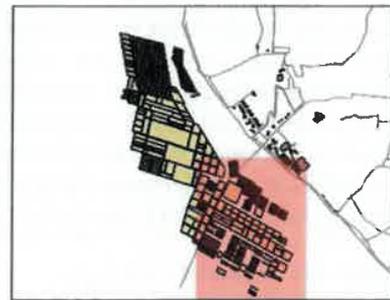

**PRÉFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Description:

- Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys
- Commune de Géfosse-Fontenay
- Feuilles cadastrales n° 010
- Parc d'élevage n° 113-25

Situation sur le secteur conchylicole:




Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : Adresse du siège social : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) : N° tél. ou portable : Fax :															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée									
						Naissains (en unités)		Juvéniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)					
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00014

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-4

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0013 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 19 mars 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 19 mars 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01012127	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	6.67 ares	19/03/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

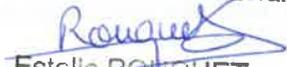
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 4 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 4 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 29.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

LU ET APPROUVÉ



M. TAILLEPIÉ André-Gilles

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage				Origine												
<p>- Application des articles 2 et 3 :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Parcs d'origine</th> <th>Surface</th> <th>Parc du lotissement d'accueil</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td align="center">124.28</td> <td align="center">6,67 ares</td> <td align="center" rowspan="3">375-42</td> <td align="center" rowspan="3">8,33 ares</td> </tr> <tr> <td align="center">121.27</td> <td align="center">6,67 ares</td> </tr> <tr> <td align="center">113.25</td> <td align="center">3,33 ares</td> </tr> </tbody> </table>				Parcs d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	124.28	6,67 ares	375-42	8,33 ares	121.27	6,67 ares	113.25	3,33 ares	<p>Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy</p>
Parcs d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface													
124.28	6,67 ares	375-42	8,33 ares													
121.27	6,67 ares															
113.25	3,33 ares															
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période de transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>																

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



PRÉFET DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Description:

- Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys
- Commune de Géfosse-Fontenay
- Feuilles cadastrales n° 010
- Parc d'élevage n° 121-27

Situation sur le secteur conchylicole:



Service Maritime et Littoral (SML)

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N°SIRET : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :		code NAF :										
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée								
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)		
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00015

Arrêté préfectoral du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines

AP n° 2021-3

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0005 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 19 mars 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 19 mars 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01012428	GEFOSSE FONTENAY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	6,67 ares	19/03/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021
Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^e de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 3 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 3 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le 29.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé


M. TAILLEPIÉ André-Gilles

Annexe à l'arrêté n° 3 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage				Origine
- Application des articles 2 et 3 :				Arrêté préfectoral du 10 juin 2016 relatif aux modalités d'exploitation du lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy
Parcs d'origine	Surface	Parc du lotissement d'accueil	Surface	
124.28	6,67 ares	375-42	8,33 ares	
121.27	6,67 ares			
113.25	3,33 ares			
<p>Chaque parc du lotissement d'accueil est uniquement destiné à recevoir une partie des poches ostréicoles en provenance de sa concession d'origine.</p> <p>- Article 3 alinéa 4 : En cas de changement de concessionnaire d'un parc rattaché à un autre parc situé dans le secteur d'accueil, l'autorisation d'exploitation de cultures marines délivrée à l'ancien concessionnaire sur le lotissement d'accueil sera transférée d'office, au nouveau bénéficiaire du parc et ne pourra être conservée par l'ancien concessionnaire.</p> <p>- Article 4 : Seul le dépôt d'huîtres commercialisables dans l'année est autorisé sur les concessions du lotissement d'accueil, à hauteur de 250 bêtes au maximum par poche.</p> <p>- Article 5 : Les transferts d'huîtres depuis le secteur sensible vers le lotissement d'accueil de Grandcamp-Maisy sont interdits du 15 juin au 31 août inclus.</p> <p>- Article 6 : Pendant la période du transfert, la concession d'origine, dont une partie du stock a été déplacée, doit être exploitée de façon homogène et vidée d'un nombre de poches égal à celui transféré sur le site d'accueil. Les tables peuvent rester sur la concession d'origine sans que la capacité d'accueil des structures ne soit supérieure à la densité maximale de poches autorisées. Dans le cas d'un transfert de la moitié du stock, l'exploitant doit laisser sur le parc d'origine une rangée de tables sur deux sans poche ostréicole. Après transfert, le nombre total de poches exploitées en même temps sur la concession d'origine et la ou les concession(s) liée(s) du lotissement d'accueil ne peut pas être supérieur à celui réglementairement admis sur le parc d'origine. Des contrôles sont effectués par les services de la DDTM du Calvados pour vérifier la conformité des parcs au regard de ce dispositif.</p>				

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



 **PRÉFET
DU CALVADOS**
*Direction
des Territoires
et de la Mer*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Description :

- Extrait du cadastre conchylicole de la Baie des Veys
- Commune de Géfosse-Fontenay
- Feuilles cadastrales n° 010
- Parc d'élevage n° 124-28

Situation sur le secteur conchylicole :



 **Service Maritime et Littoral (SML)**

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchyicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) :		N° SIRET : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :		code NAF :										
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...)	Superficie ou longueur	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Production sur la période considérée								
						Naissains (en unités)		Juvéniles (en kg)		Tailles marchandes (en kg)				
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									
					<input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N									

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-02-18-00011

Arrêté préfectoral n°7 du 18/02/2021 portant
autorisation d'exploitation de cultures marines



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

AP n° 2021-7

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18/02/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6 du 12 décembre 2016 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Calvados (SDS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17 du 24 décembre 2019 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs ;
- VU** la demande n° CN20/0016 en date du 5 mai 2020 ;
- VU** les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU** l'avis de la commission de cultures marines du 8 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la concession objet de la demande arrive à échéance le 11 février 2021 ;

CONSIDERANT la doctrine établie lors des commissions des cultures marines de Caen (CCM) des 1^{er} octobre 2010 et 14 décembre 2010, suivant laquelle le renouvellement des titres d'autorisation d'exploitation de cultures marines pour les parcs d'élevage et pour les parcs d'entreposage à usage permanent d'une personne physique se fait pour une durée de 35 ans maximum, dans la limite des 65 ans du titulaire. Pour les concessionnaires qui ont atteint 60 ans, leurs titres d'autorisation sont renouvelés tous les 5 ans ;

CONSIDERANT que M. André-Gilles TAILLEPIED aura 65 ans le 10 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces éléments, les membres de la CCM ont donné un avis favorable au renouvellement de la concession de M. André-Gilles TAILLEPIED jusqu'au 11 février 2026, soit pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance du titre d'autorisation objet du renouvellement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Objet :

TAILLEPIED ANDRE-GILLES – n° d'administré : 19751285, né le 10/09/1956,

domicilié BASE CONCHYLICOLE , 14450 GRANDCAMP-MAISY ,

est autorisé, dans le cadre de l'opération de **Renouvellement**, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE	EXPIRATION
01002232	GRANDCAMP-MAISY BAIE DES VEYS	Divers Huître En surélevé terrain découvrant (Elevage) DPM littoral (balancement des marées)	81.0 ares	11/02/2026

Article 2 – Prescriptions :

Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 – Publicité :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 4 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. Lorsque le recours est effectué par un tiers, celui-ci est tenu, sous peine d'irrecevabilité, d'en informer par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) le bénéficiaire de la décision au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. De même, en cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande

de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision et s'il s'agit d'un tiers, au titulaire de l'autorisation.

Article 5 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18/02/2021

Pour le Préfet, par délégation

L'Adjointe à la Responsable du
Service Maritime et Littoral


Estelle ROUQUET

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE LA CONCESSION

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le concessionnaire déclare bien connaître chaque parcelle de la concession en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté de concession et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté attributif de concession, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONCESSION

L'autorisation d'exploiter la concession prend fin à la date fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1 : Règles générales : Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1^{er} de l'arrêté de concession, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R 923-13 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage : Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté de concession.

5.7 : Déclaration de production : En application du 4^o de l'article R 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au Comité régional de la conchyliculture.

Annexe à l'arrêté n° 7 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (livre IX du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R 923-40 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'État :

- 1- pour défaut de paiement des redevances,
- 2- en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3- en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement,
- 4- dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5- si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime,
- 6- si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R 923-15 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R 923-41 du livre IX du code rural et de la pêche maritime la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1 : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Cette redevance est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2 : Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3 : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1 : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 du présent arrêté, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Annexe à l'arrêté n° 7 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2 : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (R 923-31 du livre IX du code rural et de la pêche maritime),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R 923-43 du livre IX du code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R 923-32 à R 923-39 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9 : IMPÔTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Caen, le

29.3.2021

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et Approuvé


M. TAILLEPIÉ André-Gilles

Annexe à l'arrêté n° 7 du 18/02/2021
du préfet du Calvados

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges) :
Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'État ⁽¹⁾	Autres ouvrages ⁽¹⁾	Date d'expiration de la période d'amortissement
NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges)
Description des ouvrages autorisés à être implantés sur la parcelle

Description des ouvrages ⁽¹⁾	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NÉANT	NÉANT	NÉANT	NÉANT

ANNEXE III (Art. 5.6 du cahier des charges)
Contraintes particulières et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	Origine
NÉANT	NEANT

⁽¹⁾ Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.



 **PREFET
DU CALVADOS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Description:

- Extrait du cadastre
conchylicole de
la Bate des Veys
- Commune de
Grandcamp-Maisy
- Feuilles cadastrales n°
010
- Parc d'élevage n°
22-32

**Situation sur le
secteur conchylicole:**



 **Service Maritime et Littoral (SML)**

**ANNEXE IV (Art. 5.7 du cahier des charges)
ANNÉE :**

DÉCLARATION DE PRODUCTION - CONCHYLICULTURE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.

La période de production couverte par cette déclaration court du 1^{er} juillet de l'année n-1 au 30 juin de l'année n.

Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE : N°SIRET : code NAF : NOM du dirigeant : PRÉNOM du dirigeant : N° de marin (ou N° MSA) : Adresse du siège social : N° tél. ou portable : Fax :															
N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime) 	Localisation du parc (commune, lieu-dit, banc...) 	Superficie ou longueur 	Unité de production (poches, coupelles, bouchots, etc.) 	Espèce de coquillage 	Origine des coquillages <input type="checkbox"/> Gisement naturel <input type="checkbox"/> Captage <input type="checkbox"/> Écloserie <input type="checkbox"/> 2N <input type="checkbox"/> 3N	Production sur la période considérée									
						Naissains (en unités)			Juvéniles (en kg)			Tailles marchandes (en kg)			
						Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Stock présent au 1 ^{er} juillet de l'année n-1	Produits vendus pendant la période

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE : SIGNATURE : Nombre total de pages de la déclaration :

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-03-23-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
L' AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES
TRAVAUX D' ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE
L' AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE
PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE
CIRCULATION



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR
181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre le PR 181+300 et le PR 203+000 dans les deux sens de circulation ;
- VU** l'arrêté municipal de la commune de Lisieux levant temporairement l'interdiction de circuler aux poids lourds en date du 8 mars 2021,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- VU** la demande faite par SAPN en date du 5 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental du Calvados en date du 17 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Vimont en date du 2 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Bellengreville en date du 17 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie du Pré d'Auge en date du 3 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie d'Argences en date du 3 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Moulton Chicheboville en date du 3 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Mézidon Vallée d'Auge en date du 3 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de La Boissière en date du 4 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie du Breuil en Auge en date du 9 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Méry Bissières en date du 4 mars 2021,
- VU** l'avis favorable de la mairie de Saint Désir en date du 17 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 2 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 est abrogé à compter du 26 mars 2021.

ARTICLE 2

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

ARTICLE 3

TRAVAUX DE TERRE-PLEIN CENTRAL ET ÉLARGISSEMENT

Du 26 MARS AU 15 avril 2021

Sens Paris-Caen :

Du PR 179+000 au PR 181+000 (élargissement accotement – échangeur Pont L'Évêque) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place de séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 181+000 au PR 182+000 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 182+000 au PR 194+000 (finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1
La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 194+000 au PR 196+500 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 196+500 au PR 203+000 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central.

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Sens Caen-Paris :

Du PR 203+000 au 197+000 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 197+000 au PR 196+200 (élargissement extérieur)

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 196+200 au PR 194+000 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Du PR 194+000 au PR 182+000 (finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 182+000 au PR 180+750 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du 15 AVRIL AU 30 AVRIL 2021

Sens Paris-Caen :

Du PR 179+000 au PR 181+000 (élargissement accotement – échangeur Pont L'Évêque) :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 181+000 au PR 182+000 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

L'accès au chantier pourra se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 182+000 au PR 203+000 (finitions) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50 m ; sur-largeur neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Sens Caen-Paris :

Du PR 203+000 au PR 197+000 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.
La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Du PR 197+000 au PR 196+200 (élargissement extérieur)

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

Du PR 196+200 au PR 182+000 (finitions et couche de roulement) :

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Sur-largeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Du PR 182+000 au 180+750 (travaux en terre-plein central) :

Circulation sur 2 voies : 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ; accès de chantier côté terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier peut se faire par la gauche par une porte dédiée.

Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :

Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;

Un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;

La diffusion de messages sur 107.7FM ;

Un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément aux périodes prévues ci-dessus, les dispositions prévues peuvent être reportées durant la période suivante, permettant ainsi la réalisation des travaux dans les mêmes conditions.

TRAVAUX DE COUCHE DE ROULEMENT – TRAVAUX DE NUIT

Phase 1 : réalisation de purges et déchargements

Dates, horaires : les nuits du lundi 29 mars au mercredi 31 mars 2021, de 20h à 07h.

Localisation : travaux en section courante du PR 185+5 à 185+9 (1 nuit) et du PR 191+6 à 191+8 (1 nuit) dans le sens Paris vers Caen

Mesures d'exploitation :

Nuit 1 :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 183+4 et le PR 187+2.

La restriction de circulation commence au PR 182+000 et se termine au PR 187+300 dans le sens Paris vers Caen.

Nuit 2 :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1+0 ou 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 190+1 et le PR 194+5.

La restriction de circulation commence au PR 188+700 et se termine au PR 194+600.

Phase 2 : réalisation de purges et déchargements

Date, horaires : la nuit du mercredi 31 mars au jeudi 1^{er} avril 2021, de 20h à 07h.

Localisation : travaux en section courante du PR 191+8 à 191+5 dans le sens Caen vers Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1+0 ou 1+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris est basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 197+5 et le PR 190+1.

La restriction de circulation commence au PR 198+900 et se termine au PR 190+000.

Phase 3 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + mise en œuvre de béton bitumineux drainant)

Dates, horaires : 4 nuits, semaine du lundi 5 avril au vendredi 9 avril, de 20h à 07h.

Localisation : travaux en section courante du PR 191+3 à 188+2 dans le sens Caen vers Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris sera basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 191+5 et le PR 188+4.

La restriction de circulation commence au PR 192+900 et se termine au PR 188+300 dans le sens Caen vers Paris.

La circulation peut être rendue sur chaussée rabotée, ou sur section rechargée sans couche de roulement finale. Un chanfrein est réalisé en début et fin de zone, et la vitesse est alors réduite à 70 km/h sur la section concernée et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Fermeture des bretelles d'entrée du diffuseur de la Haie Tondue dans le sens 2 pendant 4 nuits

Déviations 2 sur le réseau extérieur :

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tondue en direction de Paris

Une déviation est mise en place en prenant la D16 puis la D45 en direction de Lisieux et prendre la D613a en direction de Caen puis emprunter la D613 en direction A13 puis la D406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville puis la D579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Phase 4 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + mise en œuvre de béton bitumineux drainant)

Dates, horaires : 3 nuits entre le lundi 12 avril et le vendredi 16 avril 2021, de 20h à 07h.

Localisation : travaux en section courante du PR 188+4 à 185+6 dans le sens Caen vers Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris est basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 188+4 et le PR 183+4 .

La restriction de circulation commence au PR 189+800 et se termine au PR 183+300 dans le sens Caen vers Paris.

La circulation peut être rendue sur chaussée rabotée, ou sur section rechargée sans couche de roulement finale. Un chanfrein est réalisé en début et fin de zone, et la vitesse est alors réduite à 70 km/h sur la section concernée et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Phase 5 : réalisation de purges et déchargements

Date, horaires : 1 nuit, du lundi 19 avril au mardi 20 avril 2021, de 20h à 07h.

Localisation : travaux en section courante du PR 182+3 à 182+0 dans le sens Caen vers Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris est basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 187+2 et le PR 181+8 (1 nuit sous réserve de disponibilité de l'ITPC au 181+8).

La restriction de circulation commence au PR 188+600 et se termine au PR 181+700 dans le sens Caen vers Paris.

Phase 6 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + mise en œuvre de béton bitumineux drainant)

Dates, horaires : 4 nuits, du lundi 19 avril au vendredi 23 avril 2021, de 20h à 07h.

Localisation : travaux en section courante du PR 185+5 à 182+0 dans le sens Caen vers Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris est basculée totalement sur le sens Paris vers Caen entre le PR 187+2 et le PR 181+8 (4 nuits sous réserve de disponibilité de l'ITPC au 181+8).

La restriction de circulation commence au PR 188+600 et se termine au PR 181+700 dans le sens Caen vers Paris.

La circulation peut être rendue sur chaussée rabotée, ou sur section rechargée sans couche de roulement finale. Un chanfrein est réalisé en début et fin de zone, et la vitesse est alors réduite à 70 km/h sur la section concernée et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Phase 7 : réalisation de la couche de roulement (traitement d'ouvrage d'Art dans les deux sens)

Dates, horaires : 2 nuits, du lundi 26 avril au mercredi 28 avril 2021, de 20h à 07h.

Localisation : travaux en section courante du PR 182+000 à 181+8

Mesures d'exploitation :

Fermeture des 2 sens de l'A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé

La circulation peut être rendue sur chaussée rabotée, ou sur section rechargée sans couche de roulement finale. Un chanfrein est réalisé en début et fin de zone, et la vitesse est alors réduite à 70 km/h sur la section concernée et interdiction de dépasser à tous les véhicules.

Déviations sur le réseau extérieur : Déviation 1, 2 et 3 :

Déviation 1 : fermeture de l'autoroute A13 entre l'A813 et Pont l'Évêque dans le sens Caen vers Paris

Mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A813/A13 puis en prenant la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°31 de Troarn en direction de Paris : Une déviation est mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°31 de Troarn pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé en direction de Paris : Une déviation sera mise en place en prenant la bretelle d'entrée n°30 de Dozulé pour emprunter l'autoroute A13 en direction de Caen pour ensuite prendre la bretelle de sortie direction Frénoville de l'échangeur A13/A813 pour ensuite prendre la RD613 en direction de Lisieux, la RD406 en direction de Pt l'Évêque/Deauville et la RD579 en direction Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviation 2 : Pour les usagers souhaitant emprunter la bretelle d'entrée n°29 de la Haie Tonduie en direction de Paris

Une déviation est mise en place en prenant la D16 puis la D45 en direction de Lisieux et prendre la D613a en direction de Caen puis emprunter la D613 en direction A13 puis la D406 en direction de Pont l'Évêque/Deauville puis la D579 en direction de Pt l'Évêque/Deauville jusqu'à l'échangeur A13/A132.

Déviation 3 : Fermeture de l'autoroute A13 entre Pont l'Évêque et Dozulé dans le sens Paris vers Caen

Pour les usagers venant d'A13 (Paris) : Mise en place d'une sortie obligatoire via l'échangeur A13/A132 puis en prenant la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13 Pour les usagers venant d'A132 (Deauville) : Continuer sur A132 puis la RD579 en direction de Lisieux, la RD406, la RD613 en direction de Caen et l'A813 jusqu'à l'échangeur A813/A13.

Phase 8 : réalisation de la couche de roulement (rabotage + mise en œuvre de béton bitumineux drainant)

Dates, horaires : 2 nuits, du mercredi 28 avril au vendredi 30 avril 2021, de 20h à 07h

Localisation : en section courante du PR 182+1 à 183+6 dans le sens Caen vers Paris

Mesures d'exploitation :

Basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 181+8 et le PR 187+2.

La restriction de circulation commence au PR 180+400 et se termine au PR 187+300 dans le sens Paris vers Caen

Durant toutes les phases de basculement de chaussée (total) en configuration 2+1 et 0 :

- Dans le sens en travaux : La voie de gauche, la voie médiane et la voie de droite seront neutralisées, la circulation se fera sur la voie de gauche du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée à 80km/h, il sera interdit de doubler à tous les véhicules.
- Dans le sens non en travaux : La circulation s'effectuera sur voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 80km/h, il sera interdit de doubler à tous les véhicules.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50km/h.

Durant la journée, entre phases de basculement (entre 07h et 20h) :

- Dans le sens après travaux : la voie de droite est neutralisée, avec circulation sur voie de gauche et voie médiane. La vitesse peut être limitée à 110km/h sur les tronçons dont la largeur des deux voies de circulation est établie à 3,50m. Il est interdit de doubler aux poids lourds.
- Au droit des zones rabotées , la vitesse est réduite progressivement à 90 km/h avec interdiction de doubler à tous les véhicules.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue sur voie lente et voie médiane. La voie de gauche est neutralisée. La vitesse peut être limitée à 110km/h sur les tronçons dont la largeur des deux voies de circulation est établie à 3,50m. Il est interdit aux poids lourds de doubler .

ARTICLE 4

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 3 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

ARTICLE 5

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Les entrées d'aire de repos ou halte péage peuvent être momentanément fermées à la circulation si elles sont dans l'emprise de la mise en œuvre de la signalisation des basculements.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les 2 kilomètres.

ARTICLE 6

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes. En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le président du conseil départemental du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados et les maires des communes de Lisieux, Vimont, du Breuil en Auge, de Bellengreville, du Pré d'Auge, d'Argences, de Mout Chicheboville, de Méry Bissières en Auge, de Saint Désir, de Mézidon Vallée d'Auge et de La Boissière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le **23 MARS 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

14-2021-03-19-00005

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00289-031-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Alise Environnement
Colomby-Anguerny



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00289-031-001

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Alise Environnement – Colomby-Anguerny

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n°14-2017-00269 en date du 20 juillet 2018 portant autorisation environnementale concernant l'aménagement des bassins versants de la « Mare d'Anguerny » et de la « Mare du Nouveau Monde », par la communauté de communes Cœur de Nacre sur le territoire de la commune de Colomby-Anguerny ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

1 rue Saint Laurent
14038 Caen Cedex 09
Tél : 02 31 30 64 00
www.calvados.gouv.fr

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Alise Environnement ; CERFA 13 616*01 du 11 mars 2021.

Considérant

que la demande formulée par le bureau d'études Alise Environnement est inscrite dans le cadre de la mesure de suivi indiquée au point 14.1.2.5 « Suivi écologique des mares » prescrite par l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2017-00269 en date du 20 juillet 2018 concernant l'aménagement des bassins versants de la « Mare d'Anguerny » et de la « Mare du Nouveau Monde », par la communauté de communes Cœur de Nacre sur le territoire de la commune de Colomby-Anguerny,

que la communauté de communes a missionné le bureau d'études Alise Environnement pour acquérir des données naturalistes sur ces différentes mares et plus particulièrement sur l'évolution de la population de Tritons crêtés,

que ces actions s'inscrivent à la suite du titre IV de l'arrêté d'autorisation « Dispositions particulières relatives à l'absence de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement »,

que les zones de prospections concernées par la présente demande se situent au niveau de la commune de Colomby-Anguerny (code INSEE 14014),

que les inventaires permettent d'évaluer l'impact sur la faune, et notamment sur le Triton crêté (*Triturus cristatus*), des travaux entrepris sur la partie Ouest de la mare n°2 et sur la mare n°1 (voir annexe 1) lors de la première phase des travaux à l'automne 2018,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel d'Alise Environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Alise Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation de suivis écologiques dans le cadre des mesures de suivis des travaux de création de bassins hydrauliques et de restauration de mares au niveau de la commune de Colomby-Anguerny,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Alise Environnement, représenté par son directeur, domicilié au 102 rue du Bois Tison, 76160, Saint-Jacques-sur-Darnétal est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un suivi écologique des mares de la commune de Colomby-Anguerny.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission de suivi écologique sur la commune de Colomby-Anguerny, au niveau des mares figurant sur la carte en annexe 1.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2023.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études Alise Environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, le bureau d'études Alise Environnement établit aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA. Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études Alise Environnement établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 août de chaque année sur la période couverte par le présent arrêté.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Alise Environnement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 19 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 Localisation des mares



Maison d'arrêt de Caen

14-2021-03-24-00001

SKM_C28721032509070

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'arrêté R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Marie Landais en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Pascal Simon, capitaine à la maison d'arrêt de Caen à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Pascal Simon, capitaine, assiste en tant que besoin le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et affiché au sein de la maison d'arrêt de Caen.

Fait à Caen, le 24 mars 2021

Le chef d'établissement,
Jean-Marie Landais



Préfecture du Calvados

14-2021-03-01-00004

Arrêté complémentaire de la Médaille d'honneur
du travail

L'arrêté complémentaire de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 1^{er} mars 2021 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2021-02-18-00016

Arrêté complémentaire de la Médaille d'honneur
du travail

L'arrêté complémentaire de Monsieur le Préfet du Calvados en date du 18 février 2021 porte attribution de la Médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021.
Cet arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures du Calvados.

Préfecture du Calvados

14-2021-03-19-00007

ARRETE VIDEOPROTECTION BAR TABAC PMU
BRASSERIE LE LONGCHAMP DOUVRES LA
DELIVRANDE

Arrêté préfectoral n° CAB-BSI 2021-106 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU brasserie LE LONGCHAMP situé à DOUVRES-LA-DELIVRANDE

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 11 décembre 2019, portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 autorisant Madame Sarah GASTEBOIS, gérante de la SAS G.A.S, à modifier un système de vidéoprotection pour le bar tabac PMU brasserie LE LONGCHAMP situé à DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

Vu le changement d'exploitant pour le bar tabac PMU brasserie LE LONGCHAMP situé à DOUVRES-LA-DELIVRANDE ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La **S.N.C. FEMA** est autorisée jusqu'au 20 juin 2023 à exploiter un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **Bar tabac PMU brasserie LE LONGCHAMP - 76 rue du Général de Gaulle - 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130250.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

ARTICLE 3 - Le responsable du système est :

- Mme Florence MAURICE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

ARTICLE 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

ARTICLE 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

ARTICLE 8 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 9- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de Madame Florence MAURICE, gérante.

ARTICLE 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 11- La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant la date d'échéance citée à l'article 1.

ARTICLE 13 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection à la S.A.S. G.A.S. est abrogé.

ARTICLE 14 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 19 mars 2021

Pour le préfet,
le chef du bureau de la sécurité intérieure,



Maryline CHARPENTIER

Préfecture du Calvados

14-2021-03-19-00006

Convention de coordination entre la police municipale de Ouistreham, mise à disposition de Colleville-Montgomery et de Saint-Aubin-d'Arquenay, et les forces de sécurité de l'Etat en date du 19 mars 2021.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham,
Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'Etat**

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE PLURI COMMUNALE DE OUISTREHAM,
COLLEVILLE-MONTGOMERY, SAINT AUBIN D'ARQUENAY
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre : Le Préfet du Calvados
Le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de CAEN

Et Le Maire de la commune de OUISTREHAM
Le Maire de la commune de COLLEVILLE -MONTGOMERY
Le Maire de la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY

Il est convenu ce qui suit :

Afin de mutualiser les services de police municipale, des conventions de mise à disposition ont été signées par :

- les maires des communes de OUISTREHAM et COLLEVILLE-MONTGOMERY en date du 1^{er} juin 2018.
- les maires des communes de OUISTREHAM et SAINT AUBIN D'ARQUENAY en date du 5 novembre 2020.

La police municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité des territoires des communes de OUISTREHAM, COLLEVILLE-MONTGOMERY et SAINT AUBIN D'ARQUENAY.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale pluri communale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.512-4 et de l'article L.512-1-1 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale pour les communes de OUISTREHAM, COLLEVILLE-MONTGOMERY et SAINT AUBIN D'ARQUENAY. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie territorialement compétent.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham,
Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'Etat**

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires fait apparaître les besoins et priorités suivants :

*lutte contre la petite et moyenne délinquance par une surveillance de la voie publique,

* sécurité routière, prévention et sensibilisation au sein des établissements scolaires, *
lutte contre la toxicomanie,

* prévention des violences scolaires par une surveillance aux abords des établissements scolaires,

* lutte contre les cambriolages,

* lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE 1^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale pluri communale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale pluri communale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

* rue Gambetta à OUISTREHAM: groupe scolaire Coty – Charcot – Briand

* rue du Maréchal Foch à OUISTREHAM: groupe scolaire Coty – Charcot – Briand

* rue de Colleville à OUISTREHAM: école du Sacré Cœur

* rue Grande à COLLEVILLE-MONTGOMERY – Ecole primaire

* rue des Ecoles à COLLEVILLE-MONTGOMERY – Ecole maternelle.

* rue du Bac du Port à SAINT AUBIN D'ARQUENAY – Ecole primaire.

Article 4

La police municipale pluri communale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham,
Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'Etat**

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale ou faisant fonction, soit par la police municipale pluri communale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale pluri communale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale pluri communale ou faisant fonction.

Article 7

La police municipale pluri communale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale pluri communale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- Front de mer, Reine Mathilde, Pointe du siège, Zone du Maresquier, centre commercial, Bourg pour la commune de OUISTREHAM.
- Front de mer, bourg, centre commercial, marais pour la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY.
- Bourg, centre commercial et marais pour la commune de SAINT AUBIN D'ARQUENAY

- Pour les agents de police municipale de OUISTREHAM :

* 38h hebdomadaires réparties sur l'année suivant les besoins du service,

La police municipale pluri communale pourra intervenir sur la voie expresse (D514) dans la limite communale (borne 15) suite à la réquisition des forces de sécurité de l'Etat.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham,
Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'Etat**

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et les Maires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale pluri communale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle, en Mairie de OUISTREHAM, de COLLEVILLE-MONTGOMERY ou de SAINT AUBIN D'ARQUENAY

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le responsable de la police municipale pluri communale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale pluri communale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale pluri communale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les policiers municipaux de la commune sont armés en catégorie B et t D.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham,
Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'Etat**

Les agents de la police municipale reçoivent sous la responsabilité du CNFPT une formation spécifique, théorique et pratique à l'usage, l'utilisation, le maniement et l'entretien des armes mises à leur disposition pour exercer leurs missions. La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Pour répondre à un besoin d'interaction avec les forces de sécurité de l'Etat, la ville de Ouistreham s'est équipée d'un dispositif d'interopérabilité avec la gendarmerie nationale proposé par le ministre de l'intérieur.

Les agents de police municipale ont suivi une formation à cet effet et cet équipement deviendra opérationnel dès qu'il aurait été paramétré par la gendarmerie nationale.

L'objectif étant dans le cadre des missions quotidiennes de renforcer la coopération opérationnelle entre ces services.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri communale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale pluri communale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personnes ou au véhicule prévues ; les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale pluri communale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham,
Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'Etat**

Article 14

Les communications entre la Police Municipale pluri communale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du Calvados et les Maires des communes OUISTREHAM, COLLEVILLE-MONTGOMERY et SAINT AUBIN D'ARQUENAY conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale pluri communale de OUISTREHAM, de COLLEVILLE-MONTGOMERY et SAINT AUBIN D'ARQUENAY et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale pluri communale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants ;

*Communication opérationnelle : par ligne téléphonique directe, envoi de courriels, prise de contact aux bureaux des forces de sécurité de l'Etat. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale pluri communale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale pluri communale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet ;

* De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Pour une recherche d'infraction ou d'éléments s'y rapportant, une saisie d'images ou de vidéos

**Convention de coordination de la police municipale pluri communale de Ouistreham,
Colleville-Montgomery, Saint Aubin d'Arquenay et des forces de sécurité de l'Etat**

*Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 10, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, interventions diverses sur réquisitions d'administrés) ;

*Sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

*Prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up (notamment en fin d'année lors de la fermeture des magasins), à protéger les personnes vulnérables ;

*Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (organisation et mise en place des dispositifs lors des différentes festivités et cérémonies, article 3).

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations (formation au maniement des armes, code de la route notamment) au profit de la Police Municipale pluri communale. Le prêt éventuel de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.)



TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par une des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de OUISTREHAM, de COLLEVILLE-MONTGOMERY et de SAINT AUBIN D'ARQUENAY et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait en cinq exemplaires, le 19 MARS 2021

Le Maire de OUISTREHAM



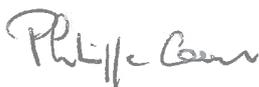
Le Maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY



Le Maire de SAINT AUBIN D'ARQUENAY



Le Préfet du Calvados



Le Procureur de la République



Préfecture du Calvados

14-2021-03-23-00001

Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 autorisant le
retrait de la communauté urbaine Caen la mer
du SMICTOM de la Bruyère

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-008
autorisant le retrait de la communauté urbaine Caen la mer
du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets de la Bruyère
dit "SMICTOM de la Bruyère"**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1973 autorisant la constitution du "Syndicat d'ordures ménagères de Bretteville sur Laize",

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1973 autorisant le syndicat à se transformer en syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères,

CONSIDÉRANT que la communauté urbaine Caen la mer détient la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » pour la totalité de son territoire, et qu'elle a délégué la compétence « traitement des déchets » au syndicat SYVEDAC,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 1^{er} octobre 2020 demandant sa sortie du SMICTOM de la Bruyère pour les communes du Castelet, de Castine-en-Plaine et Soliers au 31 décembre 2020,

VU la délibération du comité syndical du SMICTOM de la Bruyère du 7 décembre 2020 autorisant à l'unanimité cette sortie au 31 mars 2021,

VU les délibérations respectives du 28 janvier 2021 des conseils communautaires des communautés de communes Cingal-Suisse normande et Vallées de l'Orne et de l'Odon, approuvant la sortie de la communauté urbaine Caen la mer du SMICTOM de la Bruyère au 31 mars 2021,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé, au 31 mars 2021, le retrait de la communauté urbaine Caen la mer du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets de la Bruyère dit "SMICTOM de la Bruyère".

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du SMICTOM de la Bruyère
- Présidents de la communauté urbaine Caen la mer et des communautés de communes Cingal-Suisse normande et Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 23 MARS 2021

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-03-23-00007

Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 constatant la
dissolution du SDIOM du canton de Creully

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-21-005 constatant la dissolution
du syndicat mixte des ordures ménagères du canton de Creully
dit SIDOM du canton de Creully**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1969, modifié le 16 juin 2000, autorisant la constitution du syndicat de ramassage des ordures ménagères du canton de Creully ;

VU les arrêtés modificatifs des 20 juin 2002, 30 septembre 2002, 27 décembre 2002, 30 mai 2005, 12 août 2005 et 28 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant fin d'exercice des compétences du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le vote du dernier compte administratif 2019 dudit syndicat a été approuvé par délibérations du comité syndical du 4 février 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est constaté la dissolution du syndicat mixte des ordures ménagères du canton de Creully dit SIDOM du canton de Creully.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat ont été répartis selon le procès-verbal du SIDOM du canton de Creully constatant la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte des déchets », approuvé par la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 28 janvier 2021, suite à l'approbation du protocole de dissolution du SIDOM, par délibérations du 14 mars 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Bayeux Intercom et du 15 novembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Seulles Terre et Mer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président de la communauté urbaine Caen la mer et des communautés de communes Bayeux Intercom et Seules Terre et Mer
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Ouistreham

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **23 MARS 2021**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-03-23-00003

Arrêté préfectoral du 23 mars 2021 portant
adhésion de la communauté urbaine Caen la
mer au SYVEDAC pour les communes de
Bourguébus, Grentheville, et Tilly-la-campagne
et Soliers, le Castelet et Castine-en-Plaine

**Arrêté préfectoral n°DCL-BCLI-21-009
portant adhésion de la communauté urbaine Caen la mer
pour les communes de Bourguébus, Grentheville, et Tilly-la-campagne
Soliers, Le Castelet et Castine-en-Plaine
au syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise
dit SYVEDAC**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU, les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), notamment les articles L.5211-18 et L.5711-4 ;

VU, en date du 21 février 1969, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères des déchets de l'agglomération caennaise ;

VU, en date du 20 juin 2003, l'arrêté préfectoral autorisant notamment la modification des statuts du syndicat mixte qui a pris la dénomination de " Syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise " dit " SYVEDAC " ;

VU, les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 décembre 2003, 26 avril et 20 décembre 2004, 29 septembre 2005, 19 décembre 2007, 31 mai 2010, 24 janvier 2012, 21 décembre 2012, 4 février 2014, 27 décembre 2016 et 31 décembre 2018 ;

VU, la délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Caen la mer du 1^{er} octobre 2020 sollicitant son adhésion au SYVEDAC au 1^{er} janvier 2021 pour les communes de Bourguébus, Grentheville, et Tilly-la-campagne et au 1^{er} avril 2021 pour les communes de Soliers, Le Castelet et Castine-en-Plaine ;

VU, la délibération du conseil syndical du SYVEDAC du 8 décembre 2020, approuvant à l'unanimité cette adhésion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Est autorisée l'adhésion au syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC de la communauté urbaine Caen la mer au 1^{er} janvier 2021 pour les communes de Bourguébus, Grentheville, et Tilly-la-campagne.

Article 2 - Est autorisée l'adhésion au syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC de la communauté urbaine Caen la mer au 1^{er} avril 2021 pour les communes de Soliers, Le Castelet et Castine-en-Plaine.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4- Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Calvados et notifié aux :

- Président du syndicat pour la valorisation et l'élimination des déchets de l'agglomération caennaise dit SYVEDAC
- Président de la communauté urbaine Caen la mer
- Président de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Président de la communauté de communes Cœur de Nacre
- Président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge
- Président du SMICTOM de la Bruyère
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

Fait à Caen, le **23** MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2021-03-23-00004

Arrêté préfectoral portant subdélégation d
signature de M. Olivier LE GOUESTRE, DDSP du
Calvados



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE PREFET DU CALVADOS

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier LE GOUESTRE
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

Vu le Code de la Route

VU la loi n° 95-73 du 21 juin 1995 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité modifiée,

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation, relative à la sécurité intérieure modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des Directions Départementales de la Sécurité Publique,

VU le code des marchés publics,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Calvados, à Monsieur **Olivier LE GOUESTRE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,

VU l'arrêté du 15 novembre 1991 du Ministère de l'Intérieur portant création d'une Direction Départementale de la Police Nationale dans le Calvados,

VU l'arrêté du 5 mars 1997 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de Police,

VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 10 mars 2020 nommant Monsieur **Olivier LE GOUESTRE** en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et Commissaire Central de Caen à compter du 16 mars 2020,

VU la circulaire du 30 mai 1997 du Ministère de l'Intérieur, relative à la réforme des modalités d'exécution des prestations de services d'ordre et de relations publiques,

ARRETE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de **Olivier LE GOUESTRE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 16 mars 2020 susvisé sera exercée **dans le cadre de l'article 6** :

- Pour l'article 1^{er}, par :

Monsieur **Francis FREYSSAINGE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental Adjoint.

- Pour l'article 2, par :

Monsieur **Francis FREYSSAINGE**, Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Noëlle TETART**, Attachée Principale d'administration de l'Etat, Chef du Service de Gestion Opérationnelle.

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Etat, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle;

- Pour l'article 3, par :

Pour la circonscription de sécurité publique de Caen :

à Monsieur **Francis FREYSSAINGE**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental adjoint

Madame **Noëlle TETART**, Attachée Principale d'administration de l'état, Chef du Service de Gestion Opérationnelle

Madame **Marie-Annick NICOLAS**, Attachée d'Administration de l'Etat, Adjoint au Chef du Service de Gestion Opérationnelle;

Le District de la Côte Fleurie et de la Circonscription de Sécurité Publique de Deauville :

à Monsieur **Stéphane DERIDDER**, Commissaire de Police;

La Circonscription de Sécurité Publique de Lisieux :

à Monsieur **Cyril VALLET**, Commandant de Police Divisionnaire Fonctionnel ;

La Circonscription de Sécurité Publique de Honfleur :

à Monsieur **Jean-Emmanuel VACHAT**, Commandant de Police Divisionnaire Fonctionnel ;

La Circonscription de Sécurité Publique de Dives sur Mer :

à Monsieur **Frédéric BOUCHAUD**, Commandant de Police Divisionnaire Fonctionnel, Chef de la CSP de DIVES SUR MER.

-Pour l'article 4 par :

Monsieur **Francis FREYSSAINGE**, Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Armelle GAVOUYERE**, Commissaire de Police, Cheffe du service de voie publique

Monsieur **Julien DAUBIGNY**, Commissaire de Police, Chef de la Sûreté Départementale

-Pour l'article 5 par :

Monsieur **Francis FREYSSAINGE**, Commissaire Divisionnaire Directeur Départemental Adjoint ;

Madame **Armelle GAVOUYERE**, Commissaire de Police, Cheffe du service de voie publique

Monsieur **Julien DAUBIGNY**, Commissaire de Police, Chef de la Sûreté Départementale

Article 3

Toutes autres dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

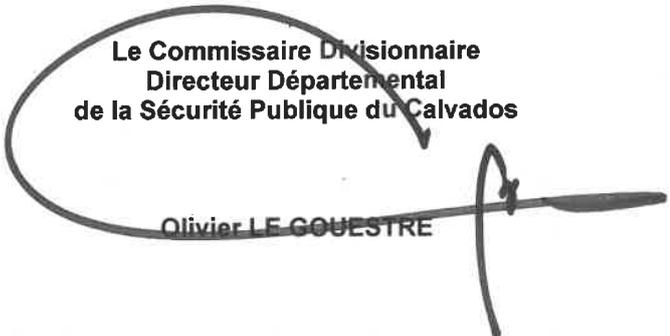
Article 4

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 23 Mars 2021

**Le Commissaire Divisionnaire
Directeur Départemental
de la Sécurité Publique du Calvados**

Olivier LE GOUESTRE



Préfecture du Calvados

14-2021-02-18-00007

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial relatif au projet de
création d'un magasin LIDL à Carpiquet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 014 137 20 R0007 déposée à la mairie de la commune de Carpiquet le 10 juillet 2020 ;
- VU** le recours exercé par la société « CORA », représentée par Me Gwenaël LE FOULER, avocat, enregistré le 13 novembre 2020 sous le numéro P 01994 14 20T01 ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 5 octobre 2020 concernant le projet, porté par la société « LIDL », de création d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1°436,86°m² à Carpiquet (14) ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 février 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 février 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate du requérant ;

M. Pascal SERARD, maire de la commune de Carpiquet ; M. Bernard GUILLOT responsable immobilier de la société « LIDL » ; M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier de la société « Lidl » ; Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 février 2021 ;

CONSIDERANT

que le projet de création d'un magasin « LIDL » se situe au nord de Carpiquet, dans un parc d'activités tertiaires, à proximité de la RN 13 et de la RN 814, à environ 1 km du centre-ville ; que l'actuel supermarché « LIDL » de 665 m² situé dans la commune de Caen, à environ 1 km du site du projet, sera fermé dans le cadre du présent projet ; que la nouvelle implantation du projet conduira à renforcer l'attractivité commerciale en périphérie du centre-ville et aura une incidence négative sur la préservation du tissu commercial ;

CONSIDERANT que la commune de Carpiquet ne fait pas partie des localisations préférentielles d'implantation de commerces définies par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial et que le SCoT prévoit que « *les équipements commerciaux situés en dehors des zones préférentielles doivent respecter des conditions particulières d'implantation et démontrer des qualités architecturales exceptionnelles et être à très haute qualité environnementale* » ;

CONSIDERANT que le projet risque d'avoir des impacts négatifs sur la circulation routière et notamment sur les capacités résiduelles du tourne-à-gauche situé à l'ouest du site, en sortie de la rue de Bellevue ; que le site du projet est mal desservi par les modes doux ;

CONSIDERANT que le site d'implantation correspond à un terrain entièrement perméable et vierge de construction ; que la réalisation du projet conduira à imperméabiliser 67 % de la superficie du terrain, alors que le DAAC du SCoT accorde une place importante à la consommation économe d'espace ;

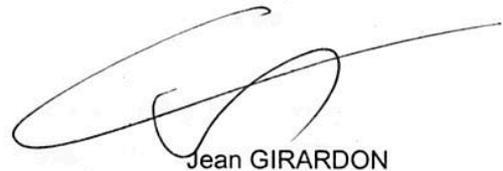
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 01994 14 20T01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SNC LIDL, de création d'un supermarché, à l enseigne « LIDL », d'une surface de vente de 1°436,86°m² à Carpiquet (Calvados).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON